REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE THUMERIES

✆ 03.20.16.85.95
🖷 03.20.16.85.90
2, rue Léon Blum
59239 THUMERIES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix-neuf, le six mars, le Conseil Municipal de la ville de THUMERIES, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLLÉRIE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 25 février 2019, laquelle convocation a été affichée dans les formes réglementaires.

I. Ouverture de la séance à 19h10

Nombre de conseillers en exercice : 24

Etaient présents : M. COLLÉRIE Jean-Claude, M. VERHELLEN Jean-Paul, Mme BOURGHELLE-KOS Nadège, M. HUCHIN Jean-Paul, M. CARPENTIER André, M. CROXO Pierre, Mme MASQUELEZ Corinne, M. MEYNCKENS Patrick, M. CARLIER Jean-Louis, Mme ABELLEYT Murielle, Mme MICHEL Fabienne, Mme CAUCHY Michèle, M.LAGACHE Frédéric, M. BIENKOWSKI Renaud, M. KAMINSKI Reynald, Mme RUBY Valérie, M. FOUQUET Hervé, M.ARCHIE Patrick, Mme DELEDICQUE Sylvie, M. VAN MEENEN Laurent, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : Néant

II. Contrôle des délégations de vote

- Sans objet

Présents : 20 - Pouvoirs : 0 - Votants : 20 - Absents sans pouvoir : 4 (Mmes Nadine CORTON, TOURNEUR Nathalie, WALLYN Christèle, DERBAY Savéria)

III. Désignation du secrétaire de séance.

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil. Madame Nadège BOURGHELLE-KOS est désignée pour remplir cette fonction.

IV. Introduction de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres de cette assemblée.

1 – PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DES 3 OCTOBRE 2018 ET 28 NOVEMBRE 2018

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les procès-verbaux des réunions des 3 octobre et 28 novembre 2018. Il demande à l'assemblée si des observations doivent être apportées à ceux-ci. Aucune observation n'étant formulée. Les procès-verbaux des réunions des 3 octobre et 28 novembre 2018 sont approuvés.

V. Délibérations

2 – RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO)

01-19-01 : CREATIONS D'EMPLOIS AU TITRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur CROXO explique à l'assemblée que le service des ressources humaines de la commune a été confronté à un problème de transmission de pièces justificatives exigées par le comptable pour pouvoir honorer le traitement des agents qu'elle emploie. Effectivement, une délibération de principe autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour éventuellement remplacer un agent titulaire qui serait placé en position d'absence (congés, maladie, formation, etc..). Le comptable souhaite que dans ces contrats de remplacement soit fait mention de la délibération qui crée l'emploi d'origine du fonctionnaire remplacé. Si l'agent a été titularisé récemment dans les services, cela ne pose évidemment aucun problème, mais néanmoins, concernant des agents titularisés depuis plusieurs décennies, il nous est parfois impossible de retrouver la délibération qui avait créé cet emploi. Qui plus est, si ce fonctionnaire a été nommé pour palier à une vacance de poste suite à un départ en retraite, cela repousserait la recherche à la délibération créant le poste de ce dernier !

Aussi, pour ne pas être de nouveau confronté à ce problème, il vous est soumis la création d'emplois au titre d'un accroissement temporaire d'activité. De ce fait, les prochains contrats rédigés pour remplacer des fonctionnaires absents, porteront mention à cette dernière délibération. Cette délibération sera soumise chaque année afin de reconduire ce dispositif.

Sont concernés, les contrats de remplacement des emplois suivants :

- 2 adjoints techniques – 35h/semaine
- 2 adjoints techniques – 28h/semaine
- 1 adjoint technique – 30h/semaine
- 1 adjoint technique – 10h/semaine

Cette délibération, qui sera à l'ordre du jour des réunions du conseil municipal de début d'année, permettra donc l'emploi d'agents contractuels, sans les contraintes administratives susmentionnées.

DELIBERATION N°01-19-01

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant la fin du dispositif des contrats uniques d'insertion professionnelle,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les services techniques et du Pôle Enfance Jeunesse (P.E.J) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le recrutement de 6 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

- Ces agents assureront les fonctions d'agent polyvalent des services techniques sur les quotités suivantes : 2 à temps complets, 1 à 30/35ème, 2 à 28/35ème, et 1 à 10/35ème.

- La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-19-02 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET

Monsieur CROXO indique que Monsieur Thierry CAUCHY, agent municipal titulaire depuis 2009, a pour fonction principale la gestion de la bibliothèque municipale. A ce titre, il a demandé à Monsieur le Maire la possibilité d'intégrer le grade d'adjoint du patrimoine, grade qui correspondrait plus aux fonctions qu'il exerce. Ce grade appartient à la filière culturelle, alors qu'actuellement, Monsieur CAUCHY est agent administratif et donc dans la filière administrative. La grille indiciaire d'accueil est la même que la grille actuelle ; il n'y a donc aucune incidence financière sur une éventuelle nomination dans ce nouveau grade.

Monsieur CROXO ajoute qu'il s'agit simplement de faire correspondre le grade de l'agent aux fonctions qu'il occupe.

Ainsi, il vous est proposé la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet.

DELIBERATION N°01-19-02

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 28 novembre 2018 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet

Le Conseil Municipal, sur le rapport de son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet

DIT

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence au 1er avril 2019.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-19-03 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR L'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION « POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »

Monsieur CROXO procède à la description des services proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, comme suit :

1 - Création d'une nouvelle offre de services de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59)

La création d'un pôle santé sécurité au travail est la solution retenue par le Cdg59 pour accompagner les collectivités lors de la mise en œuvre de leur politique de prévention. En effet, les employeurs publics sont confrontés à une double problématique :

- agir au niveau collectif en mettant en œuvre des moyens appropriés,
- prendre en compte l'individu en favorisant notamment les mesures de maintien dans l'emploi.

2 – La prestation de base

Le socle de prestations comprend :

- l'intervention du médecin (visites et actions en milieu professionnel),
- l'intervention des préventeurs orientée vers le suivi des plans d'action qui découle de l'évaluation des risques,
- Les actions d'accompagnement individuel dans les domaines suivants :
  - le maintien dans l'emploi
  - les études d'ergonomie
  - l'accompagnement individuel psychologique
  - l'accompagnement social,
  - les études de suivi post exposition à l'amiante.

Coût pour la collectivité

Le coût de la visite est maintenu à 52,00 € par agent convoqué pour les collectivités assujetties à la cotisation additionnelle et 73,00 € par agent pour celles ne s'acquittant pas de la cotisation additionnelle. Ce coût comprend :

- le temps d'intervention du médecin (visites et actions en milieu professionnel ciblées sur le suivi individuel et les actions de prévention et de conseil aux employeurs) ;

- le suivi des plans d'action par le préventeur.

- les actions d'accompagnement individuel prescrites par le médecin

Tous les créneaux sont facturés aux collectivités.

3 – Autres accompagnements

Le Cdg59 entend poursuivre son accompagnement des collectivités affiliées en leur proposant des prestations sur mesure telles que :

- la réalisation du document unique (premier passage du préventeur),

- le diagnostic et l'évaluation des risques psychosociaux,

- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,

- Le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de la restauration collective, des crèches et autres espaces professionnels…),

- Toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Coût pour la collectivité

Les autres actions complémentaires sont facturées sur la base d'un forfait d'intervention journalier de :

- 250,00 € pour les collectivités s'acquittant du paiement de la cotisation additionnelle ;
- 350,00 € pour les autres collectivités.

Par journée d'intervention il convient d'entendre non seulement le temps d'intervention en collectivité mais aussi le temps de rédaction des documents. Toute demande d'intervention fait l'objet d'une évaluation préalable.

4 – Services associés

En adhérant au pôle santé sécurité au travail, les collectivités bénéficient d'appuis complémentaires.

A. Un réseau de partenaires mobilisés par le Cdg59 :

- Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique qui, dans le cadre d'une convention triennale, accompagne le Cdg59

dans la mise en œuvre d'une politique de gestion de l'inaptitude et du handicap.

- Le Fonds National de Prévention de la CNRACL : La première convention triennale qui s'achève le 1er juin 2015 a mis l'accent sur l'évaluation des risques et l'animation de réseaux.

- La Mutuelle Nationale Territoriale qui offre aux collectivités adhérentes aux Cdg59 et à leurs agents de nouveaux services en matière de prévention et d'accompagnement social. Deux priorités ont été ciblées, la prévention des TMS, la gestion des conduites addictives.

- Pluralys qui identifie l'assistante sociale du Cdg59 comme relai.

- La CARSAT Nord-Picardie qui complète les actions du Cdg59 par un travail sur des axes de prévention transversaux et la participation à des évènements communs.

- Le CHRU de Lille qui réalise depuis 2012 des expertises médicales en lien avec l'activité du comité médical et de la commission de réforme.

B. Une aide pour obtenir le financement de vos projets,

C. Un réseau animé par les préventeurs du Cdg59 pour accompagner et professionnaliser les assistants et conseillers de prévention.

La commune de Thumeries a pour objectif en 2019, de mettre à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels. Naturellement, est venue se poser la notion des risques psychosociaux qu'il serait possible d'intégrer à ce document. Il s'agirait dans un 1er temps de faire plus un état des lieux qu'un plan d'actions, mais cela pourra démontrer notre volonté de prendre en compte cette typologie de risques. Dans le cadre des autres accompagnements proposés par le CDG59, leur service pourrait nous aider à la réalisation de cette tâche.

Au sujet de la médecine préventive, la commune adhère actuellement à Pôle Santé Travail, un organisme privé. La cotisation est calculée sur la base d'un pourcentage de la masse salariale brute des agents (5800 € en 2018). Seulement, même si la fréquence obligatoire des contrôles médicaux a diminué, la cotisation quant à elle, n'a pas suivi le sort des consultations. Il est alors opportun de se poser la question d'une facturation à l'acte, comme le propose le CDG59. Une simulation permet de calculer qu'en 2018, sur la base de 30 consultations, nous aurions été facturés par le CDG59 à hauteur de 1 560 €.

DELIBERATION N°01-19-03

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Considérant la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG59),

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services communaux,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service pôle santé et sécurité au Travail proposée par le CDG59,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- La signature par Monsieur le Maire de la convention d'adhésion au pôle santé et sécurité au travail du CDG59, ci-annexée

DIT

- Que l'adhésion de la commune de Thumeries aux options 2 et 3 est immédiate, et que l'adhésion à l'option 1 interviendra au terme du contrat qui nous lie avec Pôle Santé travail, soit au 1er janvier 2020.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Marc GODEFROY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

M. Jean-Claude COLLÉRIE, Maire de THUMERIES, dûment habilité par délibération en date du 6 mars 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret nº 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du travail et le décret 85-603 du 10 juillet 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention. Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;
4. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

De même l'article 2-1 du décret 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ces obligations ont trouvé leur traduction et leur renforcement dans les accords sur la santé et la sécurité au travail négociés au plan national avec les organisations syndicales.
L'accord de 2009 prévoit de développer de véritables services de santé au travail dans les trois versants de la fonction publique. Ce dernier apporte une attention toute particulière à l'évaluation et à la prévention des problèmes de santé liés aux risques psychosociaux (RPS).

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent(e), les conditions de mise en place des services de prévention proposés par le Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

La commune de THUMERIES adhère aux services de prévention – Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 2 : Création d'un pôle santé et sécurité au travail par au CDG59

Les autorités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Ceci se traduit par le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doivent être appliquées.

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de Santé et de Sécurité, le Cdg59 a créé un Pôle Santé Sécurité au Travail s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne et la réalité territoriale. Ainsi une équipe de professionnels est dédiée à l'évaluation, au diagnostic au conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le Pôle Santé Sécurité au Travail a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines, à savoir :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail
- protéger les agents contre les risques professionnels
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

En conséquence, le Pôle Santé Sécurité au Travail assure une double action, la première portant sur la surveillance médicale des agents, la seconde concernant des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel.

Cette équipe de professionnels est composée de :

- médecins,
- préventeurs – ACFI,
- ergonomes,
- psychologues du travail,
- assistants sociaux,
- correspondant(e)s handicap,
- conseiller(e)s en maintien dans l'emploi et mobilité,
- assistants médicaux,
- personnel administratif.

Article 3 : Nature de la mission assurée par le service de prévention - Pôle Santé Sécurité au Travail

Le service de Prévention – Pôle Santé Sécurité au Travail s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies dans les conditions suivantes :

3-1. Le socle de prestations indivisibles proposées aux collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, s'acquittant du paiement de la cotisation additionnelle.

L'équipe du Pôle Santé Sécurité au Travail accompagne, par le biais d'un socle de prestations indivisibles, l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- le suivi médical professionnel des agents,
- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'hygiène générale et la sécurité dans tous les locaux relevant de l'autorité territoriale,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire.

Les agents du Cdg59 sont mis à disposition de la collectivité pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les champs médicaux, sociaux et de l'hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention :

Le médecin de prévention a une approche globale et **exclusivement préventive** dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et l'action sur le milieu de travail. Le rôle du médecin de prévention s'articule autour de 2 thématiques : la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel.

La surveillance médicale des agents par le médecin de prévention est effectuée dans le cadre de :

- la visite d'embauche,
- la visite médicale périodique (plus régulière pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière),
- les visites de reprise,
- les visites à la demande des agents, de la collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM …

Ces visites, qui présentent un **caractère obligatoire,** sont réalisées au minimum **tous les deux ans.**

Le suivi post exposition amiante en lien avec le CHRU de Lille. Conformément au décret n°2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante, le Cdg59 a convenu avec le CHRU de Lille la possibilité d'effectuer des examens médicaux périodiques et une attestation d'exposition pour les agents publics territoriaux des collectivités et établissements affiliés. Pour y avoir droit, les agents doivent en faire la demande auprès de leur employeur dont il relève au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Le médecin de prévention doit, en sus des examens médicaux individuels, **consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail**. Le tiers temps est orienté prioritairement vers l'accompagnement individuel, la gestion des situations à risque, les actions de sensibilisation et l'accompagnement des employeurs. Le médecin de prévention peut également participer aux CHSCT et/ou CT auquel est rattaché la collectivité ou l'établissement.

Le préventeur :

L'action du préventeur s'inscrit en complémentarité de celle du médecin de prévention. Il participe à la **prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail de tous les agents**. Lors de visites du préventeur nécessitant un avis médical sur les conditions de travail, le médecin de prévention peut être associés à ces visites. Le préventeur est mis à disposition de la collectivité pour différentes prestations d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires (mission d'inspection, suivi du plan d'action découlant du document unique d'évaluation des risques professionnels, action de sensibilisation sur des risques définis, participation aux CHSCT et/ou CT…). Il assiste et conseille également la collectivité adhérente sur les sujets relatifs à l'hygiène et la sécurité en lien avec les conditions de travail et accompagne les assistants et conseillers de prévention dans l'exercice de leurs missions.

Remarque : La réalisation du document unique n'est pas comprise dans cette prestation (Cf. pt 3.2.)

L'ergonome :

L'ergonome s'efforce **d'améliorer les conditions de travail et d'usage** (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans le cadre bien strict du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.

La mise à disposition de l'ergonome est possible **sur préconisation du médecin de prévention** pour les situations suivantes :

- pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,
- lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,
- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculosquelettiques,
- pour accompagner les agents dans l'équipement et le financement de prothèses ou orthèses.

Chaque étude de poste donne lieu à la production d'un rapport ergonomique validé par le médecin de prévention et présenté à l'employeur et à l'agent lors d'une réunion de restitution.
Un accompagnement à la saisie des aides éligibles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique peut être proposé par l'ergonome pour l'ensemble des dépenses liées à l'aménagement et à l'adaptation des postes de travail.

Remarque : Toutes demandes de prestations ergonomiques globales sont exclues de cette prestation (Cf. pt 3.2.)

Le psychologue du travail :

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel.

Il assure des entretiens, sur des situations de conflit ou de mal être au travail rencontrés dans le cadre de l'environnement professionnel.

Son cadre d'intervention consiste à :

- mener des entretiens individuels et accompagner les agents concernés par une problématique de souffrance au travail (4 séances maximum) ;
- proposer une médiation entre l'agent et l'entourage professionnel ;
- sensibiliser à la prévention des risques professionnels : stress, conflits, pénibilité au travail.

Préalablement à toute intervention menée par le psychologue du travail, une visite avec le médecin de prévention peut être programmée. Le psychologue intervient avec l'accord de l'agent concerné. Si le médecin de prévention détecte des problématiques psychosociales en lien avec le contexte professionnel, il peut proposer à l'agent de rencontrer le psychologue pour la mise en œuvre d'un accompagnement.
L'accompagnement individuel n'a pas de visée thérapeutique, il doit permettre de soulager les agents en leur donnant la possibilité d'exprimer leur souffrance, d'évaluer les atteintes psychiques et de les aider à trouver des solutions concrètes à leurs problématiques.
Remarque : les situations plus complexes, nécessitant un audit sur site ou l'audition de plusieurs protagonistes n'entrent pas dans le cadre de cette prestation. Elles pourront toutefois faire l'objet d'une action complémentaire spécifique à la charge de l'employeur (Cf. pt 3.2.)

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines. Dans le cadre d'une action de médiation dans le milieu professionnel, l'intervention du psychologue du travail se fait avec l'accord de l'employeur et de l'agent concerné. Afin de préserver le secret médical, aucune référence à ce type de visite n'apparaîtra sur les convocations.

Le conseiller en maintien dans l'emploi :

L'action du conseiller en maintien dans l'emploi et mobilité consiste à accompagner les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Il a vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.

Les missions du conseiller maintien dans l'emploi et mobilité consistent à accompagner l'autorité territoriale sur les sujets suivants :

- un accompagnement anticipé de vos agents en risque d'inaptitude ou de restriction d'aptitude qu'ils soient en activité ou en congé pour maladie, accident, …
- un accompagnement sur l'explication des dispositifs existants en terme de formation, … possibilité d'apporter à l'agent les techniques de recherche d'emploi afin de favoriser la mobilité,
- un accompagnement global, personnalisé et pluridisciplinaire autour des questions de reclassement professionnel,
- une expertise du handicap et un accompagnement sur les situations difficiles en lien avec le handicap,
- une information sur l'ensemble des aides proposées par le FIPHFP,

- une aide à la mobilisation de ces aides (collecte des pièces nécessaires, saisie de la demande, suivi du dossier...)

Un accompagnement à la saisie des aides éligibles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peut également être proposé par la conseillère du Cdg59 pour l'ensemble des dépenses liées aux actions réalisées dans le but de maintenir l'agent inapte à l'emploi.

L'assistant social :

Le Cdg59 met à la disposition des agents des collectivités et établissements publics adhérent(e)s aux services du Pôle Santé Sécurité au Travail, un assistant social. L'assistant social offre une aide sur mesure aux agents, en fonction de leurs difficultés. Il peut assurer le suivi individuel des agents en difficulté, **sans orientation préalable du médecin de prévention.**

Son intervention, à la demande de l'agent, peut couvrir les domaines suivants :

- les démarches administratives (informations en matière de prestations familiales, d'aides au logement, d'accès aux soins médicaux …),
- les préoccupations financières (évaluations budgétaires, aides à l'instruction d'un dossier de surendettement, montages des dossiers d'aides financières, mise en relation avec une conseillère en économie sociale et familiale …),
- la vie familiale et sociale (séparation, deuil, situation des enfants, maladie …).

La prise en charge des situations peut se faire lors de rendez-vous physiques ou par téléphone. L'action de l'assistant nécessite l'avis, le consentement et l'engagement de l'agent. En cas de conflit entre l'agent et l'employeur, l'assistante sociale ne peut engager des actions de médiation.

3.2. Les actions spécifiques non comprises dans l'offre globale de prévention

Ces actions concernées portent sur :

- la réalisation du Document Unique (premier passage du préventeur),
- l'assistance technique sur plans et suivi des travaux,
- le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels –restauration, crèches…- l'organisation de travail, les ambiances de travail …),
- et toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée. Par journée d'intervention, il convient de prendre en compte le temps d'intervention en collectivité et le temps de rédaction des rapports.

Article 4 : Les cas particuliers

4.1. Les missions et activités proposées aux collectivités et établissements affiliées à titre obligatoire ou volontaire ne s'acquittant pas de la cotisation additionnelle

Les missions et activités proposées sont les suivantes :

- la médecine préventive,
- toutes les actions de maintien dans l'emploi,
- l'intervention de l'assistante sociale,
- la réalisation du Document Unique (premier passage du préventeur),
- l'assistance technique sur plans et suivi des travaux,
- le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,
- les permanences sociales réalisées par l'assistante sociale,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels –restauration, crèches…-l'organisation de travail, les ambiances de travail …).

Remarque : dans le cas d'une convention triennale conclue entre la collectivité et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), les actions relatives au handicap et particulièrement dans le but du maintien dans l'emploi devront respecter les conditions d'application définie par le FIPHFP.

4.2. Les missions et activités proposées aux collectivités du socle commun

Il est convenu de garantir le maintien des activités traditionnelles pour les collectivités relevant du socle commun. Ainsi, pour ces dernières, l'action du Cdg59 reste limitée aux missions suivantes :

- La médecine préventive ;
- La prévention et la sécurité au travail ;
- **Le pré diagnostic des risques psychosociaux ;**

Le détail de ces prestations est mentionné dans des fiches spécifiques annexées à cette convention.

Article 5 : Adhésion aux services

La commune de THUMERIES adhère :

☐ **option 1 : aux missions liées à la médecine préventive** proposées par le Cdg59

- o Je suis une collectivité ou un établissement affilié(e)s à titre obligatoire ou volontaire et s'acquittant de la cotisation additionnelle. Le suivi médical de mes agents me donne également droit aux missions de prévention offertes dans le cadre du socle de prestations indivisibles.

- o Je suis une collectivité ou un établissement affilié(e)s à titre obligatoire ou volontaire mais ne s'acquittant pas de la cotisation additionnelle. Le suivi médical de mes agents ne me donne pas le

bénéfice des missions de prévention offertes dans le cadre du socle de prestations indivisibles.

- ☐ **option 2 : aux seules missions relatives à la médecine professionnelle, à l'hygiène et à la sécurité au travail** et/ou au pré diagnostic des RPS car **la collectivité ou l'établissement relève du socle commun.**

  - La médecine préventive
  - La prévention et la sécurité au travail
  - Le pré diagnostic des risques psychosociaux

- ☐ **option 3 : aux actions spécifiques facturées à la journée d'intervention car la collectivité ou l'établissement relève d'un autre service de médecine professionnelle et préventive**

  - La réalisation du document unique (premier passage du préventeur)
  - Le diagnostic et l'évaluation des RPS
  - Les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail
  - Les permanences sociales réalisées par l'assistante sociale
  - Le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels –restauration, crèches…- l'organisation de travail, les ambiances de travail …)

Article 6 : conditions financières

PRESTATIONS RETENUES	TARIF
Missions liées à la médecine préventive (option 1)	
Collectivités affiliées au Cdg59 assujetties à la cotisation additionnelle	52 € par agent convoqué donnant droit au socle de prestations indivisibles
Collectivités affiliées au Cdg59 non assujetties à la cotisation additionnelle	73 € par agent convoqué hors socle de prestations indivisibles
Uniquement les missions proposées aux collectivités et établissements relevant du socle commun ou dans le cadre de conditions spécifiques (option 2)	73€ par agent convoqué hors socle de prestations indivisibles **Ou** 900 €/jour médecin 350 €/jour d'intervention*
Actions spécifiques hors médecine préventive (option 3)	
Collectivités affiliées au Cdg59 assujetties à la cotisation additionnelle	250 €/ jour d'intervention*
Collectivités affiliées au Cdg59 non assujetties à la cotisation additionnelle	350 €/jour d'intervention*

Le coût journalier est fixé sur une base de 7 heures de travail. Les visites seront facturées aux créneaux établis sur le nombre d'agents de l'établissement adhérent. Pour toute absence on prévue d'un agent le jour des visites, le créneau sera facturé.

A titre expérimental ces tarifs sont fixés dans le cadre d'un moratoire d'une durée de trois ans. Le conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pourra revaloriser ces tarifs en fonction des coûts réels.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par chacune des parties. Le délai de préavis est fixé à trois mois.

Article 8 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord. Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 3 exemplaires à THUMERIES, le ……2019

Pour la collectivité
Le Maire,

Jean-Claude COLLÉRIE.

Pour le Président,
Le Vice-Président

Marc PLATEAU.

3 – FINANCES/BUDGET (Rapporteur : Monsieur Pierre CROXO)

01-19-04 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L) POUR L'ANNEE 2019

Monsieur CROXO indique à l'assemblée que la commune a été destinataire de la circulaire annuelle concernant les subventions allouées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. Les dossiers de renouvellement des menuiseries du centre de loisirs F.DOIGNIES, et de remplacement des éclairages de la salle de tennis, semblent, au vu des autres projets, correspondre aux critères à remplir pour être éligibles à cette dotation. L'estimation globale du montant des travaux s'élève à 22 970 € HT pour les menuiseries du centre de loisirs et à 17 422,30 € HT pour le renouvellement des éclairages de la salle de tennis.

Il vous sera alors demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL pour 2019, concernant les dossiers susvisés ainsi que de solliciter le fonds de concours de la CCPC par la même occasion.

DELIBERATION D.S.I.L N°01-19-04

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de finances pour 2018, a inscrit la dotation de soutien à l'investissement des Communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L2334-42).

Monsieur le Maire propose à ses Collègues de solliciter ce fonds pour plusieurs dossiers, à savoir, le remplacement des menuiseries au centre de Loisirs et le renouvellement des éclairages de la salle de tennis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSIDERANT que les travaux de menuiseries et de pose d'éclairages « led » sont éligibles aux priorités définies pour bénéficier de la dotation de soutien à l'investissement public local,

- APPROUVE le programme de travaux présenté par Monsieur VERHELLEN, adjoint aux travaux, pour un coût estimatif de **22 970,00 € HT** pour les travaux de menuiseries au centre de Loisirs F.DOIGNIES (priorité n°1), et de **17 422,30 € HT** pour les éclairages de la salle de tennis (priorité n°2).

- SOLLICITE une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local,

- S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit reconnu complet,

- S'ENGAGE à engager les travaux avant le 31 Décembre 2019,

- S'ENGAGE à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'Etat et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,

- S'ENGAGE à informer les services de l'Etat de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet, ...)

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er Adjoint en cas d'absence du Maire, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits en section investissement au Budget Primitif 2019.

DELIBERATION FONDS DE CONCOURS C.C.P.C (MENUISERIES CENTRE F.DOIGNIES) N°01-19-10

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que des travaux de menuiseries sont projetés dans le centre de loisirs F.DOIGNIES, et qu'ils seront présentés dans le cadre du vote du budget primitif 2019.

Il ajoute que l'assemblée a, dès maintenant, la possibilité de déposer des demandes de subvention au titre du fonds de concours mis en place par la communauté de communes « Pévèle-Carembault » (C.C.P.C) et sollicite ainsi l'autorisation de déposer les dossiers, auprès de son Président, à cet effet.

Les travaux de fourniture et pose de menuiseries au centre de loisirs F.DOIGNIES sont estimés à **22 970,00 € HT soit 27 564,00 € TTC**.

L'opération sera financée, outre l'obtention potentielle du fonds de concours de la CCPC par la section d'investissement, comme suit :

- D.S.I.L – 40 % potentiels : **9 188,00 €**
- Fonds de concours C.C.P.C - 50 % potentiels du reste à charge de la commune HT : **6 891,00 € (Soit 30 % du montant global)**
- Inscription au chapitre 21 : **11 485,00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds de concours mis en place par la C.C.P.C.
- Arrête les modalités de financement telles que susmentionnées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ce dossier.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBERATION FONDS DE CONCOURS C.C.P.C (ECLAIRAGES – SALLE DE TENNIS) N°01-19-11

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que des travaux de renouvellement des éclairages à la salle de tennis par une technologie « LED » sont projetés, et qu'ils seront présentés dans le cadre du vote du budget primitif 2019.

Il ajoute que l'assemblée a, dès maintenant, la possibilité de déposer des demandes de subvention au titre du fonds de concours mis en place par la communauté de communes « Pévèle-Carembault » (C.C.P.C) et sollicite ainsi l'autorisation de déposer les dossiers, auprès de son Président, à cet effet.

Les travaux de renouvellement des éclairages à la salle de tennis sont estimés à **17 422,30 € HT soit 20 906,76 € TTC.**

L'opération sera financée, outre l'obtention potentielle du fonds de concours de la CCPC par la section d'investissement, comme suit :

- D.S.I.L – 40 % potentiels : **6 968,92 €**
- Fonds de concours C.C.P.C - 50 % potentiels du reste à charge de la commune HT : **5 226,69 € (Soit 30 % du montant global)**

- Inscription au chapitre 21 : **8 711,15 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds de concours mis en place par la C.C.P.C.
- Arrête les modalités de financement telles que susmentionnées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ce dossier.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur VAN MEENEN demande si la commune reçoit une liste de critères définis par l'état pour étudier la recevabilité des dossiers de demande. Monsieur CROXO répond par l'affirmative en lui proposant de lui envoyer la circulaire préfectorale reçue à cet effet.

01-19-05 : DEPENSES RESULTANT DES FETES LOCALES ET RECEPTIONS DIVERSES

Monsieur CROXO fait état des dispositifs réglementaires encadrant la dépense publique, et notamment, le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007. Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Monsieur CROXO indique que jamais le ressort perceptoral de Phalempin n'avait exigé ce type de délibération pour pouvoir payer les fournisseurs. Il s'agit donc d'une délibération visant à protéger la responsabilité pécuniaire personnelle du trésorier face à la jurisprudence de la cour des comptes.

DELIBERATION N°01-19-05

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » et à imputer à l'article 6257 « réceptions »

Il vous est donc proposé de prendre en charge à l'article 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers (buffets, boissons) ayant trait aux fêtes et cérémonies organisées par la municipalité tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour enfants, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et

inaugurations (dont assemblées, voeux du maire, etc…), et par des extérieurs (Communauté de communes, syndicats auxquels la commune adhère, etc…).

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles (dont billetterie), militaires ou lors de réceptions officielles.

- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations y compris les cartes de vœux de la municipalité.

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos)

- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSIDERE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus, à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à la présente délibération.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-19-06 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2019

Monsieur CROXO rappelle le contexte de la présente délibération ; dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Les crédits ouverts en 2018 s'élevaient à 478 957,32 €. Il vous est donc demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à mandater, éventuellement, des dépenses d'investissement avant le vote du budget à hauteur d'un crédit maximum de 119 739,33 €.

DELIBERATION N°01-09-06

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant inscrit - dépenses d'investissement 2018 : 478 957,32 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 119 739,33 € (25% x 478 957,32 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité,** d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-19-07 : VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PEVELE-CAREMBAULT » DANS LE CADRE DE SA PRISE DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (G.E.M.A.P.I) AU 1ER JANVIER 2019

Monsieur CROXO informe l'assemblée que la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) de la Communauté de Communes « Pévèle-Carembault » s'est réunie le 10 décembre 2018, afin d'examiner les charges liées à l'exercice de la compétence GE.M.A.P.I « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont consultés pour approbation du présent rapport à la majorité qualifiée.

Le rapport de la C.L.E.C.T se trouve en page suivante.

1 - Présentation de la CLECT :

2 – Rappel des sujets évoqués et validés lors de ces réunions de la CLECT

3 – En pièces jointes, documents validés à jour

****

1 – Présentation de la CLECT.

A - Rappel du rôle de la CLECT

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, désigné par le conseil communautaire en début de mandat.
- Elle a pour rôle de définir le calcul des coûts de compétences lors de chaque transfert de charges
- La CLECT définit la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement.
- La CLECT calcule le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.
- La CLECT analyse les recettes afférentes à chaque compétence considérée afin d'arriver à établir le coût net des charges transféré.
- Les évaluations de la CLECT font l'objet d'un rapport, validé à la majorité relative de ses membres.
- Le rapport de la CLECT doit être notifié à chaque commune membre. Il doit être approuvé à la majorité qualifiée (majorité des 2/3 des communes représentant la ½ de la population OU la ½ des communes représentant les 2/3 de la population)

B – Rappel des dates de réunion de la CLECT

- Lundi 10 décembre 2018

2 – Rappel des sujets évoqués et validés lors de la réunion de la CLECT concernant l'évaluation de la compétence GEMAPI.

- **Réunion du Lundi 10 décembre 2018**
  - Présentation du contenu de la compétence GEMAPI qui sera votée au Conseil communautaire, et qui modifie la définition de l'intérêt communautaire.
  - Procédure envisagée en matière de détermination du mode de calcul des attributions de compensation liées à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Règle de calcul concernant la détermination du montant des attributions de compensation GEMAPI

- Communes concernées :
  - les communes du bassin versant de la Deûle (Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, Ostricourt, Phalempin, et Wahagnies), et

⇨ Le montant de l'AC est le montant de la cotisation à l'USAN au 1er 01 2019.

  - les communes du bassin versant de la Marque dont la compétence était communale avant la création de la Pévèle Carembault (Pont-à-Marcq, La Neuville, Thumeries).

⇨ Le montant de l'AC est déterminé selon la règle de calcul de l'USAN et du SMAH, prenant en compte :

- Pour 50% : le pourcentage de la superficie de la commune dans la superficie globale de l'EPCI
- Pour 50% : le pourcentage de la population de la commune dans la population globale de l'EPCI.

On applique la moyenne de la part de la commune dans la superficie et dans la population du bassin versant.

On obtient le montant de l'attribution de compensation par commune.

Le montant de l'AC est le montant de la cotisation à l'USAN au 1er 01 2019.

Présents : M. Jean-Luc DETAVERNIER, M. Luc FOUTRY, M. Guy SCHRYVE, M. Philippe DELCOURT, M. Arnaud HOTTIN, M. Thierry BRIDAULT, M. Alain DUTHOIT, M. Frédéric PRADALIER, M. Bernard CHOCRAUX, M. Bernard ROGER, M. Jean DELATTRE, M. Pascal FROMONT, M. Michel DUPONT, M. Yves OLIVIER, M. Marcel PROCUREUR, M. Bernard CORTEQUISSE, M. Eric MOMONT, M. Christian DEVAUX, M. Yannick LASSALLE, M. Ludovic ROHART, M. Jean-Michel DELERIVE, M. Didier WIBAUX, M. Sylvain CLEMENT, M. Yves LEFEBVRE, M. Alain BOS

Procuration : M. Jean-Paul BEAREZ – procuration à M. Alain DUTHOIT.

Absents excusés : M. Jean-Claude SARAZIN, M. Raymond NAMYST, M. Michel DUFERMONT, M. Amaury DUFOUR, M. Régis BUE, M. Jean-Paul FRANCKE, M. Francis MELON, Mme Jeannette WILLOCQ, M. Luc MONNET, M. Pierre CROXO, M. Alain DUCHESNE, M. Jean-Luc LEFEBVRE

DECISION : 26 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS sur 26 VOTANTS.

Les représentants de la CLECT décident de valider cette règle de calcul déterminant le montant de l'attribution de compensation relative à la compétence GEMAPI.

3 – Documents soumis à la validation de la CLECT

- Principe de base pour le calcul des attributions de compensation liées à l'exercice de la compétence GEMAPI
- Tableaux des montants des attributions de compensation pour les communes concernées.

Cout GEMAPI communes "orphelines" BV marque

	Superfice BV MARQUE en hectare		Population BV MARQUE		Contribution GEMAPI/an	
	superficie de la commune	part du BV MARQUE %	Population commune	part du BV MARQUE	moyenne en %	Contribution GEMAPI par rapport à la charge globale 674 200 euros **Part communale AC**
LA NEUVILLE	401,3 ha	1,28%	670 hab.	0,72%	1,00%	6 773 €
PONT A MARCQ	222 ha	0,71%	2 774 hab.	3,00%	1,86%	12 506 €
THUMERIES	709,4 ha	2,27%	3 997 hab.	4,32%	3,30%	22 224 €

	Superfice BV Deule en hectare_USAN		Population BV Deule_USAN			Contribution GEMAPI/an		
	superficie de la commune	part du BV Deûle	Population commune	part du BV Deûle	moyenne en %	Contribution GEMAPI par rapport à la charge globale de 2 115 326 euros	Part GEMAPI déjà prise en compte par Pévèle Carembault	**Part communale AC**
Camphin-en-Carembault	742 ha	0,7%	1617 hab.	0,9%	0,8%	17 117 €	3 376 €	13 741 €
Chemy	344 ha	0,3%	763 hab.	0,4%	0,4%	8 013 €	2 088 €	5 925 €
Gondecourt	817 ha	0,8%	3903 hab.	2,1%	1,5%	31 109 €	8 291 €	22 818 €
Herrin	215 ha	0,2%	409 hab.	0,2%	0,2%	4 616 €	0 €	4 616 €
Ostricourt	758 ha	0,8%	5400 hab.	2,9%	1,9%	39 137 €	0 €	39 137 €
Phalempin	801 ha	0,8%	4516 hab.	2,5%	1,6%	34 482 €	5 796 €	28 686 €
Wahagnies	569 ha	0,6%	2616 hab.	1,4%	1,0%	21 075 €	0 €	21 075 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°CC_2015_225 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la détermination des compétences de la communauté de communes « Pévèle-Carembault »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 relatif aux compétences de la communauté de communes « Pévèle-Carembault »,

Vu la délibération n°CC_2018_253 du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 relative au vote de la délibération-cadre GEMAPI,

Vu la notification du rapport de la CLECT adressée en date du 13 décembre 2018,

Considérant que les tableaux impliquant les montants des charges transférées, s'agissant de la compétence GEMAPI, sont donnés à titre indicatif,

Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts,

Considérant que la CLECT a pour rôle d'évaluer le montant des charges nettes transférées entre les communes et leur intercommunalité, c'est-à-dire à l'ensemble des charges minorées des recettes relatives aux compétences transférées entre communes et intercommunalité,

Considérant que le rapport de la CLECT est notifié à chaque commune, pour une validation, à la majorité qualifiée,

Considérant que les communes ont un délai de trois mois à compter de la notification afin de soumettre ce rapport à leur conseil municipal,

Ouï l'exposé de son Maire,

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'adopter le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes « Pévèle-Carembault », réunie le 10 décembre 2018 et concernant la compétence GEMAPI, ci-annexé.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-09-08 : CHOIX DU MODE DE FINANCEMENT DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I) POUR L'EXERCICE 2019

Monsieur CROXO rappelle qu'en séance du 8 février 2018, le conseil municipal avait délibéré pour faire supporter par le budget communal, la contribution due à NOREADE pour la défense extérieure contre l'incendie.

Il vous est rappelé, que le comité syndical a décidé de mettre en place la fiscalisation de cette contribution, et, qu'à ce titre, le conseil doit délibérer chaque année, s'il veut l'éviter. Ceci évite aux particuliers d'avoir une imposition supplémentaire sur leurs taxes locales.

La délibération doit intervenir avant le 15 mars 2019 contre le recouvrement de la cotisation syndicale par fiscalisation.

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur CROXO propose de maintenir cette position pour cette année encore.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,

2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2018 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2019 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

01-19-09 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 (R.O.B 2019)

Le rapport qui a été présenté par Monsieur CROXO à l'assemblée est annexé au présent procès-verbal.

Monsieur CROXO insiste sur l'incidence financière de la récupération de la compétence auparavant exercée par la communauté de communes « Pévèle-Carembault », à savoir, l'énergie consommée pour les éclairages publics. Il explique qu'inévitablement se posera la question de diminuer ou de couper l'éclairage à certaines périodes de la nuit, ceci afin de faire des économies d'énergie. Monsieur CARLIER répond que la technologie sodium ne permet pas une diminution des éclairages mais une coupure totale. Cette possibilité est seulement offerte par les éclairages LED. Apparemment, le renouvellement des éclairages n'interviendra pas avant le mandat intercommunal suivant.

Une analyse des résultats sur plusieurs années est alors présentée, et discutée, notamment dans le cadre d'un éventuel prêt futur, destiné à financer le centre multi-activités (médiathèque et restaurant scolaire). Vu l'excédent de fonctionnement dégagé en 2017 et 2018, cela laisse peu de marges de manœuvre à la commune pour pouvoir se permettre de rembourser un emprunt à hauteur des simulations présentées dans le cadre du présent R.O.B.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que le débat d'Orientation Budgétaire a pour objet de permettre à l'exécutif d'une collectivité territoriale de présenter à son assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations générales du budget ainsi que les engagements pluriannuels envisagés. Il participe également à l'information des habitants sur les affaires de la commune.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est un fil directeur, les informations fournies peuvent tout au long de l'année faire l'objet d'ajustements.

La loi NOTre du 07 Août 2015 renforce l'information des conseils municipaux, et le D.O.B s'effectue sur la base d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B)

Monsieur le Maire revient sur le contexte économique puis présente les orientations budgétaires en fonctionnement ainsi que les principales opérations d'investissement envisagées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND

- Acte qu'il a été procédé par ce dernier et en application de la réglementation en vigueur, à la présentation du document relatif au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2019, ci-annexé.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Municipal repris ci-dessus. Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

4 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Monsieur Laurent VAN MEENEN**

Sur le chemin dit « voie du PP », à hauteur de son croisement avec la rue de l'Olizier, il y a des ornières causées par le passage de véhicules, sur ce chemin pourtant destiné à l'usage des piétons. Cela est dangereux et pourrait provoquer la chute de piétons ou de vélos. Madame MASQUELEZ répond que des véhicules empruntent ce chemin pour pouvoir accéder à un terrain leur appartenant à l'arrière, et que, légalement, il n'est pas possible de bloquer l'accès et donc d'enclaver ce terrain. Les propriétaires doivent pouvoir y accéder. Il est donc souhaitable de demander au Département du Nord, propriétaire du chemin un aménagement pour accéder à ce terrain, en leur spécifiant le problème d'insécurité avec un collège à proximité. Monsieur le Maire indique qu'il transmettra une correspondance en ce sens au Département.

- **Monsieur Reynald KAMINSKI**

Des places de stationnement ont été tracées le long de la place du Général de Gaulle. Il demande alors pour quelle raison celles-ci ont été tracées ? Monsieur VERHELLEN répond que cela émane d'une décision de la commission de sécurité. Elles ont été tracées pour permettre à des véhicules de se stationner, notamment les jours de marché, et pour accéder à la Poste. Il faut ajouter que cela permet également de diminuer la vitesse des véhicules. Madame MASQUELEZ ajoute que Monsieur RICOURT se stationne sur le trottoir d'en face, et créé une situation dangereuse.

La commune applique-t-elle la taxe sur les abris de jardin ? Madame MASQUELEZ répond que celle-ci a été votée en conseil municipal, et exonère les abris de moins de 20 mètres carrés.

- **Madame Michèle CAUCHY**

Dans le bulletin municipal, il a été indiqué une modification de la circulation dans la rue Roger Salengro, à hauteur du cimetière. Monsieur VERHELLEN répond que les barrières vont être enlevées et des sens interdits seront mis en place.

- **Madame Nadège BOURGHELLE-KOS**

Nous déplorons une prévision de fermeture de classe à l'école P.Bert. Les chiffres ont été vérifiés, et cette décision est inévitable. Néanmoins, nous notons une sensible augmentation des inscriptions à l'école Condorcet, donc de bonne augure pour l'école élémentaire P.Bert ces prochaines années.

Le prochain conseil communautaire aura lieu à la salle polyvalente de Thumeries le 25 mars 2019. J'invite les membres du conseil municipal à y venir en nombre !

Le dimanche 24 mars 2019, l'opération « Haut de France propres » est renouvelée. Nous souhaiterions rencontrer plus de participants. Les élus, doivent montrer leur engagement à cette cause.

Une benne de récupération de papier a été installée pendant 1 semaine aux ateliers municipaux, dans le cadre d'une action menée par une association de parents d'élèves. Cela a permis de récolter plus de 11 tonnes de papier et ainsi de récupérer la somme de 693,60 € qui seront partagés entre les 3 écoles via les associations de parents d'élèves. Peut-être que cette opération pourrait être menée 2 fois dans l'année ? En tout cas, elle sera reconduite. Le transport a été assuré par nos services techniques.

- **Monsieur le Maire**

Je sollicite tous les élus pour le prochain scrutin des élections européennes qui auront lieu le 26 mai 2019. Je vous rappelle aussi, que cette tâche constitue une obligation dans le cadre du mandat de conseiller, et qu'il s'agit plus particulièrement de respecter le contrat moral passé avec moi, pour m'accompagner jusqu'à la fin du mandat.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE THUMERIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2019

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

LISTE DES PIECES DU DOSSIER

1- Circulaire préfectorale documents budgétaires 2019…….. P 3-11

2- Population légale au 1er janvier 2016 en vigueur au 1er janvier 2019 (recensement de 2014 à 2018)…….. P 12-15

3- Tableau actualisé des programmes 2018…… P 16-18

4- Etat des restes à réaliser…….. P 19

5- Affectation des résultats 2018 et vue d'ensemble de l'exécution du budget……. P 20-21

6- Principales évolutions de la section de fonctionnement :

   a. Dépenses …… P 22-23
   b. Recettes …….. p 24

7- Principales évolutions de la section d'investissement :

   a. Dépenses …… P 25
   b. Recettes …….. P 26

8- Principales dispositions de la loi de Finances 2019 pour les communes… P 27-28

9- Etat de l'endettement annuel……. P 29

10- Fonds de concours C.C.P.C…… P 30

11- Nouvelle compétence G.E.M.A.P.I (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)……. P 31

12- Consultation financement pour emprunt Centre multi activités…….. P 32

13- Perspectives 2019/2020 : ……. P 33-36

   a. Fiscalité
   b. D.G.F
   c. Attributions de compensation C.C.P.C
   d. Dépenses de fonctionnement déjà programmées
   e. Charges de personnel
   f. Dépenses d'investissement
   g. Recettes d'investissement
   h. Suivi des demandes de subventions
   i. Financement 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Affaire suivie par :
Billy Guérin
David Wleklak
Aurore Allou
Magali Zaremba
billy.guerin@nord.gouv.fr
david.wleklak@nord.gouv.fr
aurore.allou@nord.gouv.fr
magali.zaremba@nord.gouv.fr

Vos contacts :
- Arrondissement de Lille : Préfecture du Nord
- Autres arrondissements : Sous-préfectures

Le Préfet du Nord

A

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats mixtes
Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur régional des finances publiques
Monsieur le Président de l'Association des Maires du Nord

Lille, le 28 JAN. 2019

OBJET : Élaboration, vote et transmission des documents budgétaires 2019

PJ : Tableau de synthèse

À l'approche du nouvel exercice budgétaire, je tiens à attirer votre attention sur plusieurs aspects relatifs à l'élaboration et à la transmission des documents budgétaires 2019.

1- Rapport sur les orientations budgétaires (ROB)

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles, les départements, les nouvelles dispositions imposent à l'exécutif local de présenter à son organe délibérant, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les métropoles et les départements, ce rapport comprend également des informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail dans la collectivité.

Le ROB donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Le ROB et la délibération qui s'y rapporte doivent, dans les quinze jours suivant leur examen en assemblée délibérante, être transmis au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire. Ces dispositions ont été codifiées aux articles D.2312-3, D.3312-12 et D.5211-18-1 du CGCT respectivement pour les communes, pour le département et pour les EPCI.

Enfin, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022 (LPFP) contient de nouvelles règles concernant le DOB. Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter leurs objectifs tant sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement que sur l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il convient de préciser que le besoin de financement peut se construire au travers de la prévision pluriannuelle de la politique d'investissement de la collectivité en recherchant, pour chaque année, le montant d'emprunt nouveau appelé à être mobilisé pour financer les équipements. À ce montant d'emprunt nouveau il conviendra de déduire le montant du remboursement de la dette.

La présentation du ROB et la tenue du DOB constituent des mesures préparatoires au vote du budget, dont l'irrégularité est susceptible d'être invoquée à l'appui d'une requête visant à annuler le budget primitif. Aussi, afin de sécuriser la procédure budgétaire, je vous invite à veiller au respect des dispositions qui s'y rapportent.

J'attire enfin votre attention sur le fait que, conformément à l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent, préalablement au DOB, présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement des collectivités, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Aussi, je vous remercie de bien veiller à la transmission de ce rapport en préfecture.

2- Diffusion des informations financières auprès des citoyens

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L.2313-1, L.3313-1, L.5211-36 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

Aussi, pour l'ensemble des communes, des départements et des établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget primitif 2019 et au compte administratif 2018. Cette présentation renforce l'information des citoyens et des élus et facilite la compréhension du budget.

Cette présentation ainsi que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) et les notes explicatives relatives au budget primitif et au compte administratif prévues à l'article L.2121-12 du CGCT sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières.

3- Adoption des budgets primitifs

Conformément à l'article L.1612-2 du CGCT, la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril. Toutefois, lorsque le représentant de l'État dans le département n'a pas transmis avant le 31 mars à l'organe délibérant les informations listées à l'article D.1612-1 du CGCT,

l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

La transmission en préfecture ou en sous-préfecture des budgets primitifs doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant leur adoption.

Le principe de l'unité budgétaire nécessite que l'adoption du budget principal et des budgets annexes d'une collectivité ait impérativement lieu au cours de la même séance.

4- Adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs

La date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'année suivant l'exercice, en application de l'article L.1612-12 du CGCT.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. Le maire ou le président de l'EPCI peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit impérativement se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*).
Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au maire ou au président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. De plus, le maire ou le président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.
Le compte de gestion, au nombre des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité du compte administratif (article D.2343-5 du CGCT), est voté par le conseil municipal.

Le vote du CA doit être précédé du vote du compte de gestion. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la concordance entre les montants inscrits sur ces deux documents. Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

La transmission des comptes administratifs au préfet ou au sous-préfet doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours suivant leur adoption. Je vous prie de veiller à transmettre systématiquement un exemplaire du compte de gestion avec le compte administratif.

Enfin, je vous rappelle qu'un état des restes à réaliser doit systématiquement accompagner le compte administratif. L'état des restes à réaliser correspond aux dépenses d'investissement engagées et non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre. Ce document est à transmettre même s'il s'agit d'un état « néant ». Vous veillerez en outre à transmettre les justificatifs des restes à réaliser en recettes.

5) Règles budgétaires et comptables

Le contrôle effectué au cours des exercices antérieurs m'a conduit à relever certaines anomalies récurrentes, notamment sur la présentation des documents budgétaires.

Afin de limiter, dans la mesure du possible, les observations de mes services sur les actes budgétaires transmis, il convient de porter une attention particulière aux règles suivantes :

a- Généralités sur les instructions budgétaires et comptables

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisée des documents budgétaires, visant notamment à faciliter la lecture et la compréhension de ces derniers. Elles sont déclinées dans des maquettes (téléchargeables sur le site internet de la DGCL : **http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables**).

Le respect des instructions budgétaires et comptables est obligatoire. À cet égard, je tiens à vous rappeler que le non-respect de la présentation réglementaire du budget peut donner lieu à recours devant le tribunal administratif par toute personne y ayant intérêt.

En outre, l'article R.2313-3 du CGCT dresse la liste des annexes qui doivent obligatoirement être jointes aux documents budgétaires, éventuellement revêtues, le cas échéant, de la mention « sans objet ».

Cette nécessité s'impose tout particulièrement aux annexes dédiées à l'état de la dette, dans lesquelles il convient notamment de veiller au respect de la classification de chaque emprunt.

Il est apparu, lors des contrôles de l'exercice 2018, que nombre de collectivités omettent de joindre ou de remplir ces annexes. Or, l'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget.

Aussi, vous veillerez à compléter et à transmettre l'ensemble des annexes prévues par les maquettes.

b- L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère **et**
- lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Les pages relatives à l'équilibre des opérations financières (A6-1 et A6-2 en M14) doivent être systématiquement jointes au budget et mettre en évidence un équilibre ou un excédent.

Si un déficit apparaît, cela implique, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

Je vous remercie de vérifier avant envoi de votre budget primitif ou de toutes décisions modificatives qu'il n'y a pas d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre des sections.

c- L'équilibre des opérations d'ordre budgétaires

Le déséquilibre au niveau des opérations d'ordre budgétaires a fait l'objet de plusieurs courriers d'observation aux collectivités en 2018.

Or, conformément à l'instruction M14, les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Ainsi, le compte 042, en dépenses de fonctionnement, qui permet de retracer les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements, doit s'équilibrer avec le compte 040 en recettes d'investissement et inversement.

Le compte 043, en dépenses de fonctionnement, permet un transfert à l'intérieur de la section de fonctionnement et doit s'équilibrer avec le compte 043 en recettes de fonctionnement, et inversement. Le compte 041 en dépenses d'investissement, permet un transfert à l'intérieur de la section d'investissement, et s'équilibre avec le compte 041 en recettes d'investissement.

Enfin, le compte 023 qui permet de virer des crédits de fonctionnement à la section d'investissement, doit également s'équilibrer avec le compte 021 en recettes d'investissement.

d- L'affectation des résultats

En application des articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du CGCT, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Les contrôles opérés par mes services lors de l'exercice budgétaire 2018 ont mis en évidence des anomalies dans l'affectation des résultats.

Aussi, il me semble nécessaire de vous rappeler qu'à la clôture de l'exercice N-1, trois situations peuvent se présenter en section de fonctionnement :

– Le résultat cumulé est déficitaire : Dans ce cas, et par définition, il n y a pas d'affectation. Le résultat est alors reporté au budget sur la ligne codifiée D002 « résultat de fonctionnement reporté ».

– Le résultat cumulé est excédentaire : Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.
Ainsi, l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068).
Pour le surplus, elle décide de son affectation entre :
– le maintien en section de fonctionnement, ligne R002 (affectation à l'excédent reporté)
– une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

– Le résultat cumulé est excédentaire, mais il n y a pas de besoin de financement
L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

Le résultat de la section d'investissement est quant à lui intégralement reporté en recettes d'investissement (R001) s'il est positif ou en dépenses d'investissement (D001) s'il est négatif.

La reprise des résultats a lieu habituellement après le vote du compte administratif. Cependant, en application des articles R. 2221-48-1 et R. 2221-90-1 du CGCT, la collectivité peut reprendre les résultats avant l'arrêté des comptes. Cette reprise est possible à conditions toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Cette reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

e- Les dépenses imprévues

Les contrôles effectués par mes services au cours de l'exercice budgétaire 2018 ont mis en évidence un certain nombre d'erreurs liées aux montants des dépenses imprévues inscrits au budget primitif.

L'article L. 2322-1 du CGCT prévoit que, pour chacune des sections, le montant des crédits inscrits au titre des dépenses imprévues de l'exercice ne doit pas dépasser le plafond de 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Pour le calcul de ce plafond, il convient de rapporter le montant des dépenses imprévues au total des dépenses réelles prévisionnelles de la section à l'exclusion des dépenses inscrites en restes à réaliser.

La règle de plafonnement des crédits pour dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes de manière séparée.

f- Sincérité des recettes prévisionnelles de cessions d'immobilisations

Je vous rappelle que les prévisions de cessions d'immobilisations inscrites au compte 024 du budget primitif doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités de réalisation au cours de l'exercice. La simple décision de l'assemblée délibérante de procéder à une cession ne permet pas l'inscription d'une recette correspondante au BP.

6- Adoption des décisions modificatives

Les décisions modificatives, qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Ces décisions font partie intégrante du budget et doivent donc, à ce titre, respecter le principe de l'équilibre budgétaire et être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

La délibération doit faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section. Une simple lecture de la décision modificative doit révéler l'équilibre des opérations.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu dès que possible, car elle conditionne le caractère exécutoire de l'acte (article L.2131-1 du CGCT).

Les décisions modificatives impactant la section d'investissement peuvent être adoptées et transmises au contrôle de légalité jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, soit le 31 décembre de l'année N.

L'ajustement des crédits de la section de fonctionnement, peut être constaté au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire. En application de l'article L. 1612-11 du CGCT, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'année N.

Toute délibération prise après le 21 janvier ou transmise postérieurement au 26 janvier de l'année N n'a, de par la loi, aucun effet juridique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

7- Utilisation d'ACTES BUDGETAIRES

Les collectivités ayant opté pour la dématérialisation des budgets devront impérativement transmettre leurs documents budgétaires (BP, DM, BS, CA) par le biais de l'application ACTES BUDGETAIRES (et en aucun cas au format pdf via l'application ACTES REGLEMENTAIRES).

Les collectivités n'ayant pas accès à ACTES BUDGETAIRES transmettront donc leurs documents budgétaires par courrier.

Je renouvelle mon invitation aux collectivités, actuellement non adhérentes au dispositif « Actes budgétaires » à s'engager dans la démarche de dématérialisation, synonyme de modernisation et de sécurisation.

8- Autres points de vigilance

a- Le recours à l'emprunt

Le contrat d'emprunt étant essentiellement un contrat de droit privé, il ne relève pas du contrôle de légalité et n'a pas à être transmis en préfecture pour être exécutoire (CE, 12 février 2003, n° 234917, *Ministère des Finances*).

Toutefois, le projet de contrat de prêt doit être joint à la délibération ou à la décision en tant que document annexe pour apprécier la portée et la légalité de la délibération ou de la décision approuvant sa conclusion.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1er janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, « mettre en recouvrement les recettes », ce qui autorise le tirage des emprunts contractés avant le 31 décembre. Cette disposition ne permet cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précité précise également que « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent ». Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section.

La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux est susceptible être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que l'exécutif pourra souscrire l'emprunt.

b- Vote des taux de fiscalité directe locale

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 *sexies* du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 3 décembre 1999, n° 168408, *Phelouzat*) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.
À cet égard, la production de l'annexe budgétaire IV-D1 relative aux taux de contributions directes ne suffit pas à fixer les taux de fiscalité directe locale de l'année.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces directives lors de l'établissement et du vote du budget primitif 2019 et du compte administratif 2018 de votre collectivité.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

RECAPITULATIF DE LA CIRCULAIRE PREFECTORALE SUR LES DOCUMENTS BUDGETAIRES 2019

Collectivités Territoriales / Pièces à transmettre En matière budgétaire		Métropoles Départements	EPCI		Commune			CCAS			Observations
			EPCI de + 10 000 hab comptant une commune de + 3500 hab	EPCI comptant au moins une commune de 3500 hab	+ 10 000 hab	+ 3 500 Hab	- 3 500 Hab	+ 10 000 Hab	+ 3 500 Hab	- 3 500 Hab	
Contenu du Rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) Transmettre la délibération qui acte la tenue du débat et la copie du rapport	- les orientations budgétaires - les engagement pluriannuels - la structure et la gestion de la dette	X	X	X	X	X		X	X		La tenue du débat sur le R.O.B doit intervenir dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif
	- présentation de la structure et de l'évolution des dépenses - dépenses de personnel *(évolution prévisionnelle, exécution des dépenses, des rémunérations, des avantages en nature ou encore du temps de travail)*	X	X		X			X			
	- prévision sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement - prévision sur le besoin de financement	X	X	X	X	X	X	X	X		
Diffusion des informations nancières auprès des citoyens	Présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à annexer au budget primitif et au compte administratif	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Si la collectivité possède un site internet, mise en ligne de la présentation brève et synthéthique, du R.O.B et des notes explicatives relatives au budget primitif et au compte administratif dans un délai d'un mois après leur adoption										
Instructions budgétaires et comptables	Le respect des instructions budgétaires et comptables et **de leurs annexes** est obligatoire. Les comptes prévus par la maquette doivent figurer dans les documents budgétaires même en cas d'absence de crédits	**M57 Métropoles** **M52 Département**	**M14**	**M14**	**M14**	**M14**	**M14**	**M14**	**M14**	**M14**	Les maquettes actualisées sont disponibles sur le site de la DGCL
Adoption du budget primitif(art. L1612-1 CGCT) Transmettre la délibération sur le vote du BP et le document budgétaire	Date limite d'adoption	**15/avr.**									La transmission du budget primitif doit intervenir dans les 15 jours qui suivent son adoption
	Année de renouvellement des organes délibérants	**30/avr.**									
	Si vous ne disposez pas des informations listées au D1612-1 du CGCT	**Dans les 15 jours à compter de leur communication**									
Adoption du compte de gestion Transmettre la délibération sur le vote du CG et une copie du document comptable	Le compte de gestion doit être adopté **avant** le compte administratif. Il convient de s'assurer que le document **soit validé** par le comptable et le Directeur Régional des Finances Publiques avant de le présenter à l'organe délibérant.										
Adoption du compte administratif Transmettre la délibération sur le vote du CA et le document budgétaire	Date limite d'adoption (art. L1612-12 CGCT)	**30/juin**									La transmission du compte administratif doit intervenir dans les 15 jours qui suivent son adoption
	Etat des restes à réaliser	Un état des restes à réaliser, visé par le comptable, doit être joint systématiquement (mention Néant le cas échéant) Si vous avez des restes à réaliser en recettes, il convient de joindre les justificatifs.									
	Modalités de vote spécifiques	- Dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. - Le Maire ou le Président de l'EPCI doit se retirer au moment du vote du document budgétaire. Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au Maire ou Président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. - Le Maire ou le Président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.							**Les CCAS ne sont pas concernés par les modalités de vote spécifiques**		
Affectation du résultat (instruction M14 – tome 2)	La délibération doit accompagner : - le budget primitif : lorsqu'il reprend des résultats N-1 suite au vote du compte administratif lors de la même séance ou précédemment. - le budget supplémentaire : lorsque le compte administratif est voté après le budget primitif qui ne reprenait pas les résultats budgétaires N-1. En cas de reprise anticipée (report des résultats d'exécution avant le vote du compte administratif), joindre, en application de l'article R2311-13 du CGCT les pièces suivantes : - fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable - copie du compte de gestion s'il a pu être établi ou copie d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget visé par le comptable et l'état des restes à réaliser.										
Décisions budgétaires modificatives	Elles doivent être présentées sur les maquettes réglementaires applicables au budget.										Les maquettes actualisées sont disponibles sur le site DGCL
Dématérialisation des actes	Application Actes Réglementaires *Délibérations*	Si vous avez signé la convention pour la dématérialisation des délibérations, les actes se rapportant aux votes du budget primitif, des décisions modificatives, du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation des résultats doivent être télétransmis. A noter que vous pouvez compléter l'envoi de vos délibérations par l'ajout de pièces-jointes tels que le compte de gestion, la fiche de calcul, l'état des restes à réaliser, les justificatifs des restes à réaliser									
	Application Actes Budgétaires *Maquettes budgétaires*	Si vous avez signé la convention pour la dématérialisation des maquettes budgétaires, veillez à nous les transmettre en version XML via l'application TOTEM (**ne pas adresser les documents budgétaires au format PDF dans l'application Actes**). Les pages de signatures des budgets primitifs et comptes administratif visés par les membres de l'organe									

Les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer des évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. **Ainsi les populations légales millésimées 2016 peuvent être comparées à celles de 2011.**

Le recensement de la population permet, par ailleurs, d'établir des statistiques décrivant la population et les logements. Ces statistiques sont disponibles sur le site internet *insee.fr*. Elles seront mises à jour début juillet prochain avec les résultats du recensement millésimés 2016.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, des précisions complémentaires sur l'élaboration et la diffusion des populations légales.

Le partenariat entre les communes et l'Insee lors des opérations de recensement est extrêmement important pour la qualité des résultats produits. Je tiens à vous remercier pour la collaboration fructueuse établie entre nos services et souhaite qu'elle se poursuive lors des prochaines enquêtes de recensement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional

Jean-Christophe Fanouillet

P.J. : fiche « Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2019 »

Recensement de la population

Enquêtes de recensement de 2014 à 2018

Populations légales au 1er janvier 2016 en vigueur à compter du 1er janvier 2019[1]

Commune de Thumeries	
Population municipale ..... :	**3 915**
Population comptée à part :	**30**
Population totale ..... :	**3 945**

1. Définitions des catégories de population[2]

Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition.

La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune.

La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

- les personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune ; la communauté faisant partie de la liste suivante :
    - services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
    - communautés religieuses ;
    - casernes ou établissements militaires ;
- les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;
- les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.

La **population totale** est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

[1] Après parution préalable du décret d'authentification au Journal officiel.
[2] Pour plus de précisions, il est possible de consulter le texte du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 sur le site internet *insee.fr* à la rubrique recensement de la population.

2/3 0 001888 5LXP 00

2. Les principes

Depuis janvier 2004, le recensement de la population résidant en France est réalisé par enquête annuelle. Chaque commune de moins de 10 000 habitants est recensée tous les cinq ans, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Afin d'assurer l'égalité de traitement de l'ensemble des communes, il convient de calculer pour chacune d'elles des populations à une même date de référence. La méthode retenue consiste à produire, pour chaque commune, des populations prenant effet juridique le 1er janvier 2019 mais calculées en se référant à l'année milieu des cinq années écoulées soit le 1er janvier 2016.

3. Détermination de la population municipale

Pour les communes recensées en 2016, on retient le résultat de l'enquête de recensement menée sur le territoire de la commune pour la population des ménages, des communautés, des habitations mobiles terrestres, des personnes sans-abri et des bateliers. La **population municipale** de la commune est égale à la somme de ces populations.

N.B. : les élèves internes mineurs recensés dans un établissement scolaire sont comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale et dans la population comptée à part de la commune de leur établissement scolaire.

4. Le calcul de la population comptée à part

La population comptée à part de votre commune comprend les personnes recensées sur d'autres communes et qui ont conservé une résidence sur la commune. Elle est calculée à partir des informations suivantes :

- pour les personnes ayant une résidence familiale dans votre commune et résidant dans une communauté d'une autre commune (maison de retraite, résidence sociale, caserne, communauté religieuse, etc.) : l'indication de la commune de résidence personnelle sur le bulletin collecté dans la communauté située dans l'autre commune ;
- pour les élèves ou étudiants majeurs de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale dans votre commune et résidant dans une autre commune du fait de leurs études : les renseignements figurant dans la liste B des feuilles de logement collectées dans votre commune ;
- pour les élèves mineurs internes dans un établissement de votre commune dont la résidence familiale est dans une autre commune : le recensement des communautés de votre commune ;
- pour les élèves mineurs présents dans un logement ordinaire autre que leur résidence familiale : les renseignements figurant dans la liste C1 des feuilles de logement collectées dans votre commune ;
- pour les personnes rattachées administratives non recensées dans la commune : les listes des préfectures.

La population comptée à part est mise à jour tous les ans au fur et à mesure des enquêtes annuelles de recensement.

5. Le calcul de la population totale

La population totale de la commune est la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

6. Décomposition du calcul des populations légales

Commune de Thumeries

1. Population municipale au 1er janvier 2016 : 3 915
dont : - ménages : 3 862
- communautés[3] : 53
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0
- bateliers : 0

2. Population comptée à part au 1er janvier 2016 : 30

3. Population totale au 1er janvier 2016 : 3 945

[3] Ce chiffre peut différer de la population collectée en communautés dans votre commune. En effet, les mineurs internes dans un établissement de votre commune dont la résidence familiale est dans une autre commune, sont intégrés dans la population comptée à part de votre commune.

3/3 0 001888 5LXP 00

PROGRAMME D'EQUIPEMENT BP 2018

PROGRAMME/BATIMENT PUBLIC	DESIGNATION	PRIX TTC	SUBVENTION	RETENU O/N	FONC(F) INVEST (I)	MONTANT FONCTIONNEMENT TTC	MONTANT INVESTISSEMENT TTC	ARTICLE D'IMPUTATION	FONCTION	ENGAGÉ	RÉALISÉ
MAIRIE	MENUISERIES DE L'ETAGE - PORTE SALLE DU CONSEIL	11 000,00 €		O	I	0,00 €	11 000,00 €	21311	20		9 357,39 €
	MOBILIER DIVERS	2 000,00 €		N	I	0,00 €	0,00 €	21311	20		
	CHAISES - SALLE DU CONSEIL	6 000,00 €		O	I	0,00 €	6 000,00 €	21311	20		
SOUS-TOTAL		19 000,00 €									
EGLISE	NETTOYAGE KIOSQUE	2 000,00 €		O	F	2 000,00 €	0,00 €	615221	324		1 316,14 €
	MURS EXTERIEURS	10 000,00 €		N	F	0,00 €	0,00 €	615221	324		
	PEINTURE MURS EXTERIEURS	41 000,00 €		N	F	0,00 €	0,00 €	615221	324		
	PROTECTION FOUDRE	4 200,00 €		O	I	0,00 €	4 200,00 €	21318	324		
	TINTEMENT DE LA CLOCHE	1 200,00 €	VOIR DIOCESE	N	I	0,00 €	0,00 €	21318	324		
	TOITURE SACRISTIE	9 000,00 €	VOIR DIOCESE	N	I	0,00 €	0,00 €	21318	324		
SOUS-TOTAL		67 400,00 €									
SALLE POLYVALENTE	CHAISES X 100	5 000,00 €		O	I	0,00 €	5 000,00 €	21318	314	6 840,00 €	
	POSE DE MENUISERIES DOUBLE VITRAGE ET DECORS	11 000,00 €		O	I	0,00 €	11 000,00 €	21318	314		8 690,64 €
SOUS-TOTAL		16 000,00 €									
PLACE DU GENERAL DE GAULLE	MUR EN PERIPHERIE	16 000,00 €		N	I	0,00 €	0,00 €	2158	20		
SOUS-TOTAL		16 000,00 €									
PATRONAGE	DEMOLITION D'UNE PARTIE DU BATIMENT	16 000,00 €		O	F	16 000,00 €	0,00 €	615221	324	15 262,80 €	
	PLAFOND	3 000,00 €		O	F	3 000,00 €	0,00 €	615221	324		
SOUS-TOTAL		19 000,00 €									
SERVICES TECHNIQUES	TOITURE DU BATIMENT	70 000,00 €	D.S.I.L/ADVB/FONDS DE CONCOURS	N	I	0,00 €	0,00 €	21318	810		
	ENGIN MULTI-FONCTIONS	60 000,00 €	FONDS DE CONCOURS	O	I	0,00 €	60 000,00 €	21571	821	RAR	59 992,80 €
	VEHICULES D'OCCASION (X 2)	4 000,00 €		O	I	0,00 €	4 000,00 €	21571	821		3 600,00 €
	MATERIEL ESPACES VERTS	9 000,00 €		O	I	0,00 €	9 000,00 €	2158	823	RAR	8 788,98 €
	OUTILLAGE	2 000,00 €		O	F	2 000,00 €	0,00 €	60632	810		
	GRE DE PERNE	1 200,00 €		O	F	1 200,00 €	0,00 €	60633	822		1 482,84 €
	ENTRETIEN ESPACES VERTS (TERREAU, ENGRAIS)	4 000,00 €		O	F	4 000,00 €	0,00 €	61521	823		x
SOUS-TOTAL		150 200,00 €									
	NIDS DE POULE	6 000,00 €		O	F	6 000,00 €	0,00 €	615231	822		
	CREATION DE VOIRIE RUE DE L'HALLOTEAU	15 000,00 €	D.E.T.R / FONDS DE CONCOURS	O	I	0,00 €	15 000,00 €	2152	822	9 468,60 €	

PROGRAMME D'EQUIPEMENT BP 2018

PROGRAMME/BATIMENT PUBLIC	DESIGNATION	PRIX TTC	SUBVENTION	RETENU O/N	FONC(F) INVEST (I)	MONTANT FONCTIONNEMENT TTC	MONTANT INVESTISSEMENT TTC	ARTICLE D'IMPUTATION	FONCTION	ENGAGÉ	RÉALISÉ
VOIRIES	COUCHE DE ROULEMENT RUE DE LA POURETTE	26 000,00 €		O	F	26 000,00 €	0,00 €	615231	822	25 362,00 €	
	COUCHE DE ROULEMENT RUE LEO LAGRANGE	20 500,00 €		N	F	0,00 €	0,00 €	615231	822		
	TROTTOIRS RESIDENCE DES MESANGES	19 000,00 €		N	I	0,00 €	0,00 €	2151	822		
	TROTTOIRS RUE PASTEUR	40 000,00 €		N	F	0,00 €	0,00 €	615231	822		
	FOURNITURES DIVERSES (PEINTURE, BETON, POTELETS, CURAGE)	7 500,00 €		O	F	7 500,00 €	0,00 €	60633	822		
	SIGNALISATION VERTICALE	5 000,00 €		O	I	0,00 €	5 000,00 €	21578	821		3 438,77 €
	TROTTOIRS BATEAU	20 000,00 €		O	I	0,00 €	20 000,00 €	2151	822	6 794,40 €	
SOUS-TOTAL		159 000,00 €									
CENTRE DE LOISIRS F.DOIGNIES	TOITURE DERNIERE PHASE	56 000,00 €	D.E.T.R / FONDS DE CONCOURS	O	I	0,00 €	56 000,00 €	21318	421		55 666,51 €
	PORTAIL	7 000,00 €		O	I	0,00 €	7 000,00 €	21318	421		3 664,00 €
SOUS-TOTAL		63 000,00 €									
MOBILIER URBAIN	ABRIBUS X 2, PLAQUES DE RUE, JEUX ENFANTS	15 000,00 €		N	I	0,00 €	0,00 €	2158	20		
SOUS-TOTAL		15 000,00 €									
POLICE MUNICIPALE	TASER	4 000,00 €	F.I.P.D	N	I	0,00 €	0,00 €	2158	112		
SOUS-TOTAL		4 000,00 €									
ECLAIRAGE PUBLIC	PARKING SALLE P.LEGRAIN	5 000,00 €		N	I	0,00 €	0,00 €	21538	20		
SOUS-TOTAL		5 000,00 €									
SALLE DES FETES F.MALLE	TOITURE PHASE 1	72 000,00 €	D.S.I.L/ADVB/FONDS DE CONCOURS	O	I	0,00 €	72 000,00 €	21318	314		78 574,70 €
	TOITURE TOTALE	200 000,00 €	D.S.I.L/ADVB/FONDS DE CONCOURS	N	I	0,00 €	0,00 €	21318	314		
	PUPITRE	1 800,00 €		N	I	0,00 €	0,00 €	2158	314		
SOUS-TOTAL		73 800,00 €									
SALLE DE SPORTS P.LEGRAIN	CHAUFFAGE RADIANT	12 000,00 €	D.S.I.L/ADVB	N	I	0,00 €	0,00 €	21318	411		
SOUS-TOTAL		12 000,00 €									
SALLE DE SPORTS F.BEGHIN	CHAUFFAGE RADIANT	7 000,00 €	D.S.I.L/ADVB	O	I	0,00 €	7 000,00 €	21318	411		
SOUS-TOTAL		7 000,00 €									
	ETUDE AVANT PROJET CENTRE CULTUREL	25 000,00 €	D.R.A.C/M.D.N	O	I	0,00 €	25 000,00 €	2031	324	26 670,00 €	ENGAGÉ EN 2019 CAR INSUFFISANCE DE CREDITS EN 2018
	ALARMES P.P.M.S ECOLES X 3	6 000,00 €		O	I	0,00 €	6 000,00 €	2158	211/212/213		5 456,36 €
	VISIOPHONES ECOLES X 3	1 000,00 €		O	F	1 000,00 €	0,00 €	60633	211/212/213	RAR	972,65 €

PROGRAMME D'EQUIPEMENT BP 2018

PROGRAMME/BATIMENT PUBLIC	DESIGNATION	PRIX TTC	SUBVENTION	RETENU O/N	FONC(F) INVEST (I)	MONTANT FONCTIONNEMENT TTC	MONTANT INVESTISSEMENT TTC	ARTICLE D'IMPUTATION	FONCTION	ENGAGÉ	RÉALISÉ
DIVERS	MISE EN ŒUVRE CALENDRIER AD'AP	5 000,00 €		O	I	0,00 €	5 000,00 €	21318	20		
	ETUDE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU	1 500,00 €			F	0,00 €	0,00 €	2031	20		
	REALISATION PROJET APRES ETUDE CONSOMMATION D'EAU	15 000,00 €			F	0,00 €	0,00 €	?			
	FOURNITURES DIVERSES BATIMENTS (VAISSELLE, MATERIEL ET EQUIPEMENTS)	6 000,00 €	VOIR IMPUTATIONS SELON LES ACHATS	O	F	6 000,00 €	0,00 €				1 902,00 €
	ECOLES MATERNELLES - PETIT MATERIEL	3 000,00 €		O	F	3 000,00 €	0,00 €				
	SALLES MUNICIPALES ET RESTAURANTS SCOLAIRES	4 000,00 €		O	F	4 000,00 €	0,00 €				
	QUALITE DE L'AIR DANS LES ECOLES MATERNELLES	1 500,00 €		O	F	1 500,00 €	0,00 €				
	COMMUNICATION - REFONTE SITE WEB	10 000,00 €		O	I	0,00 €	10 000,00 €	2051	RAR 20	9 000,00 €	5 220,00 €
	REVOIR BUDGET FONCTIONNEMENT POUR LES BUS ET LIVRES DE PRIX - ECOLES	8 200,00 €		O	F	8 200,00 €	0,00 €				
SOUS-TOTAL		86 200,00 €									
ECOLE J.FERRY	JEUX EXTERIEURS	5 000,00 €		O	I	0,00 €	5 000,00 €	21318	211		2 133,60 €
	ABRIS A VELO	1 500,00 €		O	I	0,00 €	1 500,00 €	21318	211		
	STORES X 2	1 000,00 €		O	F	1 000,00 €	0,00 €	21318	211		5 540,00 €
	FERMETURE 1 COTE PREAU	1 000,00 €		O	F	1 000,00 €	0,00 €	615221	211		
SOUS-TOTAL		8 500,00 €									
ECOLE CONDORCET	LITS MATERNELLE X 15	700,00 €		O	F	700,00 €	0,00 €	60632	211		1 370,66 €
	MENUISERIES TISANERIE	2 000,00 €		O	I	0,00 €	2 000,00 €	21318	211		1 234,20 €
	STORES X 2	1 000,00 €		O	F	1 000,00 €	0,00 €	21318	211		2 245,00 €
	PEINTURES INTERIEURES ET LASURE PREAU	1 000,00 €		O	F	1 000,00 €	0,00 €	615221	211		
SOUS-TOTAL		4 700,00 €									
	TOTAL	725 800,00 €				96 100,00 €	346 700,00 €				

SUBVENTION SOLLICITEE
SUBVENTION ACCORDEE
SUBVENTION SOLLICITABLE

TOTAL **96 100,00 €**

MAIRIE DE THUMERIES - 2018

Etat des restes à réaliser - Dépenses d'investissement

Opération	Article	Fonction	Désignation	Budget total	Réalisation	Solde	Engagé	R.A.R.
	2051	020	Concessions et droits similaires	16 000,00	6 267,81	9 732,19	14 220,00	14 220,00
	202	020	Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	0,00	201,60	-201,60	6 840,00	6 840,00
20 Immobilisations incorporelles				**16 000,00**	**6 469,41**	**9 530,59**	**21 060,00**	**21 060,00**
	2151	822	Réseaux de voirie	33 125,60	13 125,60	20 000,00	6 794,40	6 794,40
	21318	314	Autres bâtiments publics	90 992,85	90 499,89	492,96	5 616,91	5 616,91
	2158	823	Autres install., matériel et outillage techniques	9 000,00	4 454,98	4 545,02	5 354,40	5 354,40
	2183	212	Matériel de bureau et matériel informatique	0,00	0,00	0,00	1 132,46	1 132,46
	21571	020	Matériel roulant	0,00	0,00	0,00	59 992,80	59 992,80
	2152	822	Installations de voirie	15 000,00	0,00	15 000,00	9 468,60	9 468,60
21 Immobilisations corporelles				**148 118,45**	**108 080,47**	**40 037,98**	**88 359,57**	**88 359,57**
Total Dépenses d'investissement				**164 118,45**	**114 549,88**	**49 568,57**	**109 419,57**	**109 419,57**
Total Dépenses				**164 118,45**	**114 549,88**	**49 568,57**	**109 419,57**	**109 419,57**

Fait à THUMERIES le 26/02/2019

Signature - Cachet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAIRIE DE THUMERIES

Séance du __/__/____

L'an ... ... le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du ... ...

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
0	0	0 Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

Etaient présents :

Procuration(s) :

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
__/__/____

Date d'affichage
__/__/____

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/____

et publication du

__/__/____

A été nommé(e) **secrétaire de séance :**

AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de ... ..., après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 le ... ...

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	**142 177,26**
- un excédent reporté de :	**1 190 082,84**
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	**1 332 260,10**
- un déficit d'investissement de :	**116 456,75**
- un déficit des restes à réaliser de :	**109 419,57**
Soit un besoin de financement de :	**225 876,32**

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2018 : EXCÉDENT	**1 332 260,10**
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	**225 876,32**
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	**1 106 383,78**
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	**116 456,75**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Jean-Claude COLLÉRIE

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 118 227,33	G	3 260 404,59
	Section d'investissement	B	392 990,09	H	287 907,21
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	1 190 082,84
	Report en section d'investissement (001)	D	11 373,87	J	
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	3 522 591,29	= G+H+I+J	4 738 394,64
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	109 419,57	L	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	109 419,57	= K+L	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	3 118 227,33	= G+I+K	4 450 487,43
	Section d'investissement	= B+D+F	513 783,53	= H+J+L	287 907,21
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	3 632 010,86	= G+H+I+J+K+L	4 738 394,64

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 109 419,57	L
20	Immobilisations incorporelles	21 060,00	
21	Immobilisations corporelles	88 359,57	

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

Principales évolutions de la section de fonctionnement

A / DEPENSES

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
60612	Electricité	148 181	112 598	64 516
60613	Chauffage	107 761	89 823	81 194
611	Contrats de prestations de services	37 997	4 545	2 239
615221	Entretien Bâtiments publics	122 078	53 762	47 771
615231	Voiries	11 037	125 513	10 176
6161	Assurances	6 249	24 069	29 396
6232	Fêtes et cérémonies	39 815	54 754	21 498
	Autres dépenses	449 974	445 069	397 310
Chap 011	Charges générales	923 092	910 133	654 100

60612 Electricité

2016 64 516 € (janvier à novembre 2016)
2017 112 598 € (janvier à novembre 2017)
dont Eclairage public : 50 776 €
Electricité Domaine Communal : 61 822 €
2018 148 181 € (janvier à décembre 2018)
dont Eclairage public : 69 437 € *
Eclairage Domaine Communal : 78 744 €

60613 Chauffage

La forte progression des dépenses 2018 (107 761 €) est due au paiement des facturations de novembre et décembre 2017 (15 000 €) et à l'impact du labo TEREOS (5600 €)

611 Contrats de prestations de services

2018 est impacté par l'externalisation des prestations de nettoyage dans les restaurants scolaires et salles municipales (29 800 €)

615221 Entretien Bâtiments Publics

L'aménagement de la salle polyvalente s'est élevé à 50 278 €.
Remplacement de la chaudière en Mairie : 9 715 €.
Remplacement de stores CONDORCET/ J.FERRY : 6 296 €.

*** Eclairage public 2018 :**

Electricité : 69 436 € TTC
Illuminations : 13 428 € TTC
Noël pose et dépose : 82 864 € TTC

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
6411	Personnel titulaire	1 080 623	1 105 040	1 086 762
6413	Personnel contractuel	91 590	50 614	81 412
6416	Personnel d'insertion	50 352	96 253	26 155
645	Charges sociales	459 398	482 243	473 310
	Autres dépenses	54 161	56 991	73 247
12	Charges de personnel	1 736 124	1 791 141	1 740 886

NB : Externalisation des prestations de nettoyage dans les restaurants scolaires : 29 800 €

739115	Prélèvement au titre de l'article 55 Loi SRO	22 756	21 805	17 249

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
657362	CCAS	32470		
65548	Autres contributions Défense Incendie SIDEN/SIAN	19995		
	Autres dépenses	254496	260751	251435
65	**Charges de gestion**	306961	260751	251435

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
66	**Charges financières**	58109	58894	66054
67	**Charges exceptionnelles**	314	19697	100
6811	Dotations aux amortissements	70683	49768	38642
67	Valeurs comptables sur cessions		150000	7729
	OPERATIONS D'ORDRE	70683	199768	46371

B / RECETTES

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
013	**Atténuations de Charges de personnel**	**78 545**	**121 502**	**109 342**
	Reversement SEN			
70128	Taxe sur l'eau	12 457		
7067	Redevances services périscolaires	209 046	205 034	183 055
708	Remboursements CCPC	53 172	49 771	49 090
	Autres recettes	22 672	32 511	40 090
70	**Produits des services**	**297 347**	**287 316**	**272 235**
731	Impôts locaux	1479008	1465063	1429979
732	Attributions de compensation	543057	554096	454947
7322	FPIC/FNGIR	68960	67212	80693
735	Taxe sur l'électricité	74802	71999	74461
738	Droits de mutation	88558	76103	71262
	Autres recettes	1164	997	3149
73	**Impôts et Taxes**	**2255549**	**2235470**	**2114491**
7411	Dotations			
et 7412	de l'Etat	460442	460211	473046
7473	Département		43960	65126
747	Autres organismes	53583	50217	74218
748	Autres participations de l'Etat	42878	48085	54809
74	**Dotations**	**556903**	**602473**	**667199**
	Autres produits de gestion			
75	(Revenus Domaine privé)	**26654**	**26420**	**31014**
76 et 77	**Produits exceptionnels**	**10866**	**164067**	**12056**
	Opérations d'ordre	**34349**	**33935**	**32500**

Compte 747 : 53 583 €

Ce montant correspond à l'encaissement des participations pour occupation de la salle des sports près de Collège Albert Camus :

_ 24 360 € saison 2017/2018
_ 24 096 € saison 2018/2019

Auparavant la participation était versée par le Département (compte 7473) à hauteur de 43 960 € pour la saison 2016/2017.

En 2017, la CAF a versé 42 289 € dont 26 460 € au titre des rythmes scolaires et 15 489 € au titre des prestations de services de l'ALSH Périscolaire.

Principales évolutions de section d'Investissement

A/ DEPENSES :

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
16	Annuité d'emprunt	126 266	152 963	145 266
202 et 203	Frais d'études et concessions	6 470	11 541	20 428
21311	Hôtel de Ville	9 357	107 913	16 369
21312	Bâtiments scolaires	2 785	44 790	11 310
21318 2116	Autres équipements publics	154 153	568 141	108 241
2132	Immeubles de rapport			40 346
2152 21538 2151	Voirie et réseaux	19 433	19 445	38 156
21571 2182	Matériel roulant et de transport	3 600	1 956	23 946
2158	Autres installations et matériels	12 971	16 060	12 921
2184 2188	Mobilier et autres matériels	17 396	44 021	12 795
2128 2135	Autres aménagements et installations générales	1 360	38 743	
21578	Matériel de voirie		16 300	
2183	Matériel informatique	3 912	36 313	
	Autres dépenses	2 787	17 977	
	Dépenses d'ordre	32 500	32 500	32 500
	TOTAL	392 990	1 108 663	462 278

B/ RECETTES

Comptes		CA 2018	CA 2017	CA 2016
10222	FCTVA	40 465	14 864	14 050
10226	Taxe d'Aménagement	79 903	58 594	46 423
1311	Subventions Etat		6 360	
1323	Subventions Département		24 521	
1341	DETR	5 630	17 433	
13248	Autres communes			3 798
1641	Emprunt		300 000	
	Recettes réelles	125 998	421 772	64 272
28	Amortissements	70 683	49 767	38 642
	Autres opérations d'ordre	2 008	166 543	7 729
	Recettes d'ordre	72 691	216 310	46 371
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	198 689	638 082	110 643

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE THUMERIES

✆ 03.20.16.85.95
🖷 03.20.16.85.90
2, rue Léon Blum
59239 THUMERIES

Principales dispositions de la LOI DE FINANCES 2019 intéressant les communes

La Loi de Finances 2019 est un petit millésime du point de vue des Collectivités locales

Cette loi s'attache d'abord à la mise en œuvre des mesures actées l'an dernier :

1) **Poursuite de la montée en puissance du dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des occupants des résidences principales.**

Mais une loi d'envergure sur la réforme de la fiscalité locale est annoncée pour le 2ème trimestre 2019 qui traitera, mais pas seulement, des modalités de remplacement (partiel ou total ?) de la taxe d'habitation.

Le dégrèvement de la TH poursuit sa montée en régime de 30% en 2018 à 65% en 2019.

Emmanuel MACRON a évoqué la suppression de la TH en totalité et non pas maintenu pour les 20% des ménages les plus aisés.

Néanmoins, rien n'est inscrit dans les textes pour les 20% restants et cette mesure n'est pas financée à ce jour.

Les résidences secondaires continuent, elles, à être taxées.

2) **Stabilité globale (et non individuelle) des concours financiers de l'Etat au 1er rang desquels la Dotale Globale de Fonctionnement (DGF).**

La loi de programmation des Finances Publiques pour 2018-2022 a modifié les relations financières entre l'Etat et les Collectivités en substituant à la baisse des concours financiers de l'Etat entre 2014 et 2017, une approche partenariale reposant sur la stabilisation de ces concours et, en contrepartie, sur une maîtrise renforcée des dépenses de fonctionnement des Collectivités Territoriales.

Différents concours financiers peuvent être versés par l'Etat aux communes telles que Thumeries :

a) **Soutien à l'investissement Local :**

- La DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),
- La DSIL (Dotation de Soutien aux Investissements Locaux),
- Le FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA),

b) **Maitrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement**

La participation des Collectivités territoriales à la maîtrise des dépenses publiques ne prend plus la forme de la contribution au redressement des finances publiques des années antérieures mais s'inscrit désormais dans un pacte de confiance.

La LPFP stabilise pour les 5 prochaines années les concours financiers que l'Etat verse aux collectivités. En contrepartie, elle leur confie la responsabilité de contenir leurs dépenses de fonctionnement dans la limite d'un objectif national d'évolution de 1,2% annuel.

Afin de tenir cet objectif, les collectivités les plus importantes sont associées dans le cadre d'une démarche spécifique de contractualisation.

Dotations de fonctionnement :

- DGF avec la Dotation forfaitaire (DF), la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) avec majoration cible (Thumeries est concernée) et Dotation Nationale de Péréquation (DNP),
- Fonds National de péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : Versement à la CCPC avec reversement partiel aux communes adhérentes (environ 50%).

Le Parlement a définitivement adopté la LF 2019 le 20/12/2018 par un vote de l'Assemblée Nationale.

3) Evolution des relations entre ordonnateurs et comptables de la DGFIP

L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) va être lancée de 2020 à 2022, puis une autre sur la période de 2021 à 2023.

Ce document prévu par la loi de Finances 2019 serait donc mis en œuvre à compter de l'exercice budgétaire 2020 sur 3 exercices.

Ce CFU fusionnerait les Compte Administratif et Compte de Gestion pour l'avenir.

MAIRIE DE THUMERIES

Etat de l'endettement annuel (avec emprunts sur créances)

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Frais	Ecart de change	Total versement	Capital restant
2019	1 362 983,42	108 683,18	55 542,67	0,00	(+) 0,00	164 225,85	1 254 300,24
2020	1 254 300,24	113 174,99	51 050,87	0,00	(-) 0,00	164 225,86	1 141 125,25
2021	1 141 125,25	117 868,53	46 357,32	0,00	(+) 0,00	164 225,85	1 023 256,72
2022	1 023 256,72	122 773,19	41 452,66	0,00	(+) 0,00	164 225,85	900 483,53
2023	900 483,53	127 898,86	36 327,01	0,00	(+) 0,00	164 225,87	772 584,67
2024	772 584,67	105 677,28	30 969,99	0,00	(-) 0,00	136 647,27	666 907,39
2025	666 907,39	81 726,75	26 658,95	0,00	(+) 0,00	108 385,70	585 180,64
2026	585 180,64	84 911,39	23 474,34	0,00	(+) 0,00	108 385,73	500 269,25
2027	500 269,25	73 998,42	20 149,02	0,00	(+) 0,00	94 147,44	426 270,83
2028	426 270,83	59 349,15	17 398,03	0,00	(-) 0,00	76 747,18	366 921,68
2029	366 921,68	55 593,33	15 353,47	0,00	(+) 0,00	70 946,80	311 328,35
2030	311 328,35	57 659,57	13 287,23	0,00	(+) 0,00	70 946,80	253 668,78
2031	253 668,78	59 819,10	11 127,70	0,00	(+) 0,00	70 946,80	193 849,68
2032	193 849,68	62 076,69	8 870,24	0,00	(-) 0,00	70 946,93	131 772,99
2033	131 772,99	41 782,88	6 644,68	0,00	(+) 0,00	48 427,56	89 990,11
2034	89 990,11	43 888,54	4 539,02	0,00	(+) 0,00	48 427,56	46 101,57
2035	46 101,57	46 101,57	2 325,99	0,00	(+) 0,00	48 427,56	0,00
Sous-total		**1 362 983,42**	**411 529,19**	**0,00**		**1 774 512,61**	
Total		**1 362 983,42**	**411 529,19**	**0,00**		**1 774 512,61**	

FONDS DE CONCOURS CCPC

Fonds de concours pour THUMERIES : 239 895 €

1 dossier de demande à établir à la CCPC avec délibération préalable du conseil communautaire
Période de 2016 à 2020
Tout projet d'investissement est éligible
Nombre de projets finançables non limité
Possibilité d'acompte de 30% du montant du fonds de concours
Le fonds de concours ne peut être supérieur à 50% du projet ; si d'autres cofinanceurs, la participation ne peut être supérieure à la participation de la commune

Exemple : Projet de 250 K€ financés par le département à hauteur de 100 K€, reste part à charge de 150 K€.
Fonds de concours maxi : 150 K€ x 50% = 75 K€. Reste à charge commune de 75 K€.

Projets financés en 2018 :

Toiture Centre de Loisirs	22700	
Création voirie rue de l'Halloteau	20848	2019
Toiture Salle des Fêtes	13096	
Engin Multifonctions	25843	2019
Refonte site WEB	7737	
	90224	

Exercice de la compétence
GEMAPI
(Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 10 décembre 2018 pour déterminer l'exercice de la compétence GEMAPI, compétence créée par la Loi MAPTAM du 27 Janvier 2014.

La CCPC prend en compte 4 missions obligatoires :

aménagement de bassins hydrographiques,
entretien et aménagement des cours d'eau, canal, lacs et plans d'eau,
défense contre les inondations,
protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides

Le financement de cette compétence se fera par le biais de participation des communes calculées selon les règles financières établies par l'USAN (Union des Syndicats d'Assainisement du Nord) sur la base de 2 critères :

1/ superficie de la commune,
2/ population commune.

Le coût pour la commune sera de 22 224,12 € avec un mode de financement par l'intermédiaire de l'Attribution de Compensation (AC).

Consultation Financement pour emprunt Centre Multiactivités

	Crédit Agricole	Caisse d'épargne	Banque postale	Agence France Locale
1/ Financement 2 000 000 € Durée 20 ans Périodicité trimestrielle échéances constantes				
Frais de dossier	2 000 €	4 000 €	4 000 €	20 400 € (APPORT EN CAPITAL)
Taux d'intérêt	1,64%	172,00%	1,77%	1,53%
Montant échéance trimestrielle	29 375 €	29 600 €	36 309 €	29 076 €
Montant échéance annuelle	117 500 €	118 400 €	145 236 €	116 300 €
Coût total du crédit HORS FRAIS DE DOSSIER	349 960 €	367 938 €	360 884 €	326 080 €
Coût total du crédit FRAIS DE DOSSIER INCLUS	351 959 €	371 938 €	364 884 €	346 480 €

* APPORT EN CAPITAL AGENCE FRANCE LOCALE : Nécessite d'une adhésionpar délibération du Conseil Municipal ; un apport est nécessaire et est déterminé selon un ratio prenant en compte le stock de dette et les recettes de fonctionnement fixant une note financière comprise entre 1 et 7 (note de Thumeries début 2018 = 3,84)

13 – PRESPECTIVES 2019/2020

A- FISCALITÉ

a. Evolution des taux

L'orientation pour le mandat a été de stabiliser la pression fiscale. Cela se traduit par une stabilité des taux des impôts sur les ménages, qui devrait être poursuivi durant les 2 prochaines années.

Rappel des taux de 2018

- Taxe d'habitation : 24,21 %
- Taxe foncière bâti : 27,62 %
- Taxe foncière non bâti : 86,19 %

b. Evolution des bases

Le coefficient de revalorisation retenu est de 2,2 % pour 2019. Pour lévolution des baes, la tendance depuis 3 ans est de 1,5 % par an (estimation de l'état 2019 : 1 500 000 €)

B- DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT (D.G.F)

La D.G.F s'est sensiblement stabilisée au cours des années 2017 et 2018 (460 K€) contrairement à la période antérieure de 2014 à 2016.

La dotation forfaitaire 2019 est estimée à 174 088 € au lieu de 176 256 € en 2018.

C- ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA C.C.P.C

Prise en compte de la compétence G.E.M.A.P.I : 520 833 € (543 057 € – 22 224 €)

D- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DEJA PROGRAMMEES

T.P.A – Démolition d'une extension salle du patronage : 15 263 €
T.P.A – Remise en état de la voirie rue de la Pourette : 25 360 €
S.DI.S – Contribution 2019 : 127 400 €
(2018 : 123 500 €)
NORDVALL – Classes de neige 2019 : 14 000 €
MIQUET – Réfection bureaux mairie : 13 560 €

E- CHARGES DE PERSONNEL

	CHAPITRE 012	CHAPITRE 013	CHARGE NETTE
2016	1 740 886 €	109 342 €	1 631 544 €
2017	1 791 141 €	121 502 €	1 669 639 €
2018	1 736 124 €	78 545 €	1 657 579 €
			+ 29 800 € (externalisation des prestations de nettoyage)

Pour 2019

Complément indemnitaire annuel (C.I.A) : 7 078 €
Indemnité de fonction, sujétion et expertise (I.F.S.E) : 92 700 €

Aucun départ en retraite programmé en 2019.

Charges à déduire :

- 1 agent administratif en retraite janvier 2019 : 34 236 €
- 3 embauches (2 contractuels en 2018 et un ½ poste administratif en plus (+ 16 000 €)

F- DEPENSES D'INVESTISSEMENT

- Labo TEREOS – Complexe multi activités et médiathèque – Assistance à maîtrise d'ouvrage (ETYO) : 51 870 € TTC
- Nouveau site web et nouvelle identité visuelle (INOVAGORA) : 14 200 € TTC
- Corridor écologique – Cabinet CHEROUTRE
- Chauffages radiants salle des sports Béghin : 86 000 € TTC
- Ecole P.Bert menuiseries : 20 000 € TTC
- Toiture Salle des fêtes F.Malle – T.BEGHIN – 78 600 € TTC

G- RECETTES D'INVESTISSEMENT

1341 – D.E.T.R. Solde Centre F.DOIGNIES, travaux de couverture : 8 200 €

1323 – A.D.V.B Département – Réfection toiture SDF F.Malle : 13 000 €

1326 – Fonds de concours C.C.P.C : 74 200 € dont

- 7 700 € Nouvelle identité visuelle, et site web
- 13 000 € Toiture salle des fêtes F.Malle
- 25 800 € Engin multifonctions
- 22 700 € Centre de loisirs F.DOIGNIES
- 5 000 € Voirie rue de l'Halloteau

1311 – D.S.I.L Etat : 19 600 € Toiture salle des fêtes F.Malle

- Taxe d'aménagement (2018 : 77 600 €)

F.C.T.V.A

L'automatisation du F.C.T.V.A est repoussée ai 1er janvier 2020 et non plus au 1er janvier 2019 comme prévue initialement ; cette réforme vise à simplifier la gestion du dispositif par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement.

L'entrée en vigueur du traitement automatisé des données budgétaires et comptables pour les attributions de F.C.T.V.A est repoussée à 2020 compte-tenu de la complexité de la mise en œuvre d'une telle réforme.

SUIVI DES DEMANDES DE SUBVENTION

DATE DELIBERATION	DATE D'ENVOI DOSSIER	ORGANISME	TYPE DE FONDS	LIBELLE PROJET	MONTANT DES TRAVAUX HT	MONTANT SUBVENTION DEMANDE	TAUX	ACCORD/REFUS	MONTANT ACCORDE	TAUX ACCORDE	BUDGETE ?	DATE ENGAGEMENT DEPENSE	DATE FIN DE TRAVAUX	DATE PAIEMENT TRAVAUX	DEMANDE DE VERSEMENT DES FONDS	DATE PAIEMENT SUBVENTION	REFERENCE TITRE
EXERCICE 2018																	
08/02/2018	13/02/2018	ETAT	D.E.T.R	TOITURE CENTRE DE LOISIRS F.DOIGNIES	53 621,07 €	21 448,43 €	40,00%	ACCORD	18 767,37 €	35%	N	09/05/2018	16/11/2018	13/12/2018	19/12/2018		
08/02/2018	13/02/2018	ETAT	D.E.T.R	CREATION DE VOIRIE RUE DE L'HALLOTEAU	41 697,00 €	12 509,10 €	30,00%	REFUS	0,00 €	0%	N	08/10/2018					
08/02/2018	22/02/2018	C.C.P.C	FONDS DE CONCOURS	TOITURE CENTRE DE LOISIRS F.DOIGNIES	53 621,07 €	26 810,54 €	50,00%	ACCORD	26 810,54 €	50%	N	09/05/2018	16/11/2018	13/12/2018	18/12/2018		
08/02/2018	22/02/2018	C.C.P.C	FONDS DE CONCOURS	CREATION DE VOIRIE RUE DE L'HALLOTEAU	41 697,00 €	29 187,90 €	50,00%	ACCORD	20 848,50 €	50%	N	08/10/2018					
29/03/2018	05/04/2018	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU	A.D.V.B	TOITURE SALLE DES FETES F.MALLE	65 478,92 €	18 000,00 €	30,00%	ACCORD	13 097,00 €	20%	N	09/07/2018	27/12/2018	27/12/2018	12/02/2019		
29/03/2018	05/04/2018	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU	A.D.V.B	TOITURE CENTRE DE LOISIRS F.DOIGNIES	53 621,07 €	16 086,32 €	30,00%	REFUS	0,00 €	0	N	09/05/2018					
29/03/2018	05/04/2018	ETAT	D.S.I.L	TOITURE SALLE DES FETES F.MALLE	65 478,92 €	19 643,68 €	30,00%	ACCORD	19 644,00 €	30%	N	09/07/2018	27/12/2018	27/12/2018	12/02/2019		
29/03/2018	05/04/2018	C.C.P.C	FONDS DE CONCOURS	ENGIN MULTIFONCTIONS	51 685,62 €	25 842,81 €	50,00%	ACCORD	25 842,81 €	50%	N	10/09/2018					
29/03/2018	05/04/2018	C.C.P.C	FONDS DE CONCOURS	TOITURE SALLE DES FETES F.MALLE	65 478,92 €	13 095,78 €	20,00%	ACCORD	13 095,78 €	20%	N	09/07/2018	27/12/2018	27/12/2018	12/02/2019		
30/05/2018	20/06/2018	C.C.P.C	FONDS DE CONCOURS	REFONTE SITE WEB	15 475,00 €	7 737,00 €	50,00%	ACCORD	7 737,00 €	50%	N	20/04/2018					
28/11/2018	07/12/2018	ETAT	D.E.T.R	VOIRIE POURETTE	21 135,00 €	6 340,50 €	30,00%					08/10/2018	ANNULE				
28/11/2018	17/12/2018	C.C.P.C	FONDS DE CONCOURS	AMO CENTRE MUTI-ACTIVITE	40 775,00 €	20 387,00 €	50,00%										
28/11/2018	18/12/2018	ETAT	D.E.T.R	POSE DE RADIANTS SALLE F.BEGHIN	70 919,60 €	31 913,82 €	45,00%										
28/11/2018	18/12/2018	ETAT	D.E.T.R	MENUISERIES P.BERT	16 129,60 €	6 451,84 €	40,00%										
				TOTAL	656 813,79 €	255 454,72 €			145 843,00 €								

I- FINANCEMENT 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

- 001 DEFICIT : - 116 456.75 €
- Restes à réaliser : - 109 419.57 €
- **DEFICIT GLOBAL 2018 : - 225 876.32 €**

Ce déficit est financé par prélèvement de l'excédent de fonctionnement (compte 1068)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- 002 EXCEDENT AU 31/12/2018 : + 1 332 260.10 €
- Prélèvement S.Investissement : - 225 876.32 €
- Excédent reporté en 2019 : + 1 106 383.78 €

Capacité d'investissement pour 2019

En tenant compte des projets financés en 2018 mais non encore exécutés et ceux soumis à des financements potentiels 2019, l'enveloppe d'investissement 2019 peut être estimée entre 400 et 500 K€.